

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 24 JUILLET 1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 24 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire et clôture de la deuxième session ordinaire 1961-1962 (p. 1112).
2. — Procès-verbal (p. 1112).
3. — Congé (p. 1112).
4. — Dépôt de projets de loi (p. 1112).
5. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1112).
6. — Dépôt de rapports (p. 1112).
7. — Conférence des présidents (p. 1112).
8. — Protection du patrimoine historique de la France. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1113).
Discussion générale : M. Jacques de Maupeou, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
Art. 1^{er} :
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 2 :
Amendement de M. Jacques de Maupeou. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 et 5 bis : adoption.
Art. 5 ter :
Amendement de M. Jacques de Maupeou. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 6 à 13 : adoption.
Art. 14 :
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.

- Art. 16 :
Amendement de M. Vincent Delpuech. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 17 : adoption.
- Art. 18 :
Amendement du Gouvernement. — MM. Jacques Maziol, ministre de la construction ; le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Sur l'ensemble : MM. Yves Estève, le rapporteur, le ministre.
Adoption du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
9. — Loi de finances rectificative pour 1962. — Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1116).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jean-Eric Bousch, le président.
Art. 1^{er} à 18 : adoption.
Art. 19 :
Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, le rapporteur général, Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 20 et 22 à 27 : adoption.
Art. 28 :
Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 29 à 34 : adoption.
Art. 35 :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 36 à 38 : adoption.

Art. 38 bis :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

MM. Jean-Eric Bousch, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 ter à 38 quinquies : adoption.

Art. 39 :

MM. Paul Pelleray, le ministre, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert.

Rejet de l'article.

Art. 40 : adoption.

Art. 41 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 à 44 : adoption.

Art. 45 :

M. le ministre.

L'article est réservé.

Art. 46 à 54 : adoption.

Art. 45 (réservé) :

M. le ministre.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur l'article 45 et l'ensemble du projet de loi. — MM. Antoine Courrière, le ministre, Jean-Eric Bousch. — Rejet, au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1129).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE ET CLOTURE DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962.

M. le président. La prolongation de la deuxième session ordinaire de 1961-1962, qui avait eu lieu en application de l'article 51 de la Constitution pour permettre l'application des dispositions de l'article 49, a pris fin ce matin à onze heures cinquante minutes.

En conséquence, je déclare close à cette date et à cette heure la session ordinaire du Sénat ouverte le 24 avril 1962.

En application du décret du Président de la République en date du 23 juillet 1962 — décret qui a été communiqué au Sénat à la fin de la séance d'hier — et conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire du Sénat est ouverte.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du lundi 23 juillet a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 3 —

CONGE

M. le président. M. Jean-Louis Tinaud demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accepté.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, de finances rectificative pour 1962, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 313, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 314, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (Assentiment.)

— 5 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certains articles du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 312, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques de Maupéou un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

Le rapport sera imprimé sous le n° 315 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean Deguise et Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. (N° 301 - 1961-1962.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 316 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. (N° 283 - 1961-1962.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 317 et distribué.

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des travaux de la session extraordinaire du Sénat :

A — Mardi 24 juillet 1962, à 16 heures, première séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière ;

2° Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi de finances rectificative pour 1962.

B — A 21 heures 30, deuxième séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. (Présentation du projet de loi par M. le ministre de l'agriculture.)

C. — Le mercredi 25 juillet, à 9 heures 30, à 16 heures et à 21 heures 30, séance publique pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

D — Jeudi 26 juillet 1962, à seize heures, séance publique pour la discussion éventuelle, en troisième lecture, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

E — Vendredi 27 juillet 1962, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution,

1° Discussion du projet de loi organique portant dérogation temporaire en ce qui concerne la Polynésie française à l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs ;

2° Discussion éventuelle du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

3° Discussion éventuelle de textes en navette ;

4° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

La conférence des présidents a décidé de proposer au Sénat, pour le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, l'organisation suivante du débat :

La discussion générale se déroulera mercredi matin ; celle des articles commencera l'après-midi.

Dans la discussion générale, les groupes politiques disposeront d'un temps global maximum de :

15 minutes pour le groupe communiste et pour le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale ;

20 minutes pour le groupe de l'Union pour la nouvelle République et pour le groupe des républicains populaires ;

30 minutes pour le groupe de la gauche démocratique, pour le groupe socialiste et pour le groupe des républicains indépendants ;

10 minutes pour les sénateurs non inscrits.

Les auteurs d'amendements disposeront de 5 minutes au maximum pour défendre leurs amendements ; un seul orateur d'opinion contraire pourra être entendu et disposera du même délai.

Le temps de parole sur les articles ne pourra excéder 10 minutes par orateur.

Enfin, le dépôt d'amendements sera clos mercredi 25 juillet, à 14 heures 30, cela afin de permettre à la commission de les étudier en vue de la séance de seize heures que j'ai annoncée tout à l'heure.

— 8 —

PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE DE LA FRANCE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière. (N° 55-92-111 [1961-1962].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Messieurs les ministres, monsieur le président, mes chers collègues, nous examinons en seconde lecture le projet de loi que nous avons voté en première lecture, si vous vous en souvenez, à la fin du mois de décembre dernier. Qu'il me soit permis de déplorer que ce texte revienne devant nous dans de telles conditions de hâte. L'Assemblée nationale, qui en était saisie depuis le début de la présente session, aurait pu se prononcer plus tôt et permettre ainsi au Sénat de l'examiner plus sérieusement en deuxième lecture.

Le texte qui nous est renvoyé par l'Assemblée nationale n'apporte pas, toutefois, ainsi que je l'indiquerai au cours de l'examen des articles, de très grosses modifications quant au fond du projet.

Il en a néanmoins entièrement changé la présentation, supprimant les divers titres, fragmentant les articles en plusieurs, reportant un paragraphe d'un article à un autre, ce qui suffit, je pense, à excuser votre commission et son rapporteur de ne point vous présenter un rapport écrit. En effet, le rapport ronéotypé qui vient de vous être distribué tend simplement à vous faire connaître le texte définitivement adopté hier par l'Assemblée nationale.

Car c'est ce matin seulement, d'après le compte rendu analytique et ce qu'ils pouvaient savoir de ce qui s'était passé à l'Assemblée nationale, que votre rapporteur et votre commission ont été à même de faire leur travail, assez rapidement.

Toutefois votre commission, sous les quelques réserves que je vais énoncer, vous recommande d'adopter ce texte dont l'importance ne lui avait pas échappé en première lecture. Elle tient à ce qu'il soit mis le plus vite possible en application pour atteindre le but qu'il s'est assigné et permettre au Gouver-

nement de disposer des moyens de sauver à travers la France des ensembles inséparables de notre patrimoine artistique et culturel.

Pour ne pas y revenir à chaque article, j'ajouterai seulement, que la discussion à l'Assemblée nationale entre le rapporteur et le Gouvernement a porté sur les points suivants : la plupart du temps les amendements présentés ont tendu à réintroduire dans le droit commun certaines dispositions de la loi c'est-à-dire qu'au lieu de stipuler : telles dispositions nouvelles existeront dans le secteur sauvegardé, ils ont fait référence à la loi sur les permis de conduire, au code de l'urbanisme, à la loi sur les loyers, etc., de façon à y ajouter un ou deux articles.

Il sera ainsi facile, par la suite, de réunir l'ensemble dans le code de l'urbanisme complété. Sous le bénéfice de ces quelques observations, je n'ai rien à ajouter. Je me permettrai, si je le juge utile, de demander la parole sur quelques articles.

Je présente une remarque préalable : on peut dire que ce projet de loi intéresse les deux ministres ici présents, le ministre des affaires culturelles et le ministre de la construction. Or la commission des affaires culturelles n'est habilitée qu'à donner son avis au point de vue des affaires culturelles. En première lecture, lors du dépôt du texte sur le bureau du Sénat, notre commission des lois était saisie du texte pour avis. Votre rapporteur au fond des affaires culturelles avait pu ainsi s'en remettre à son collègue de la commission des lois. Cet appui lui manque aujourd'hui.

En conséquence, la commission des affaires culturelles a examiné ce matin le nouveau texte. Et si elle s'est penchée avec attention sur tous les articles, en ce qui concerne plus particulièrement ceux qui concernent le ministère de la construction, c'est-à-dire les mesures relatives à la situation des locataires, à la propriété commerciale, etc., elle s'en remettra à la sagesse du Sénat pour le vote des articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Des secteurs dits « secteurs sauvegardés », lorsque ceux-ci présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles, peuvent être créés et délimités :

« 1° par arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de la construction, sur avis favorable ou sur proposition de la ou des communes intéressées ;

« 2° Par décret en Conseil d'Etat en cas d'avis défavorable de la ou d'une des communes intéressées.

« Dans les secteurs sauvegardés, il est établi, par décret en Conseil d'Etat, un plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur ».

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je voudrais signaler mes chers collègues, une novation importante et excellente, je crois — le Sénat en jugera — apportée dans cet article 1^{er} par l'Assemblée nationale.

Le texte que nous avons adopté pour cet article 1^{er} qui était celui qu'avait proposé le Gouvernement ne faisait pas mention des communes, ni des municipalités. L'Assemblée nationale à très juste titre, me semble-t-il, a tenu à ce qu'il en soit fait mention.

Je vous signale que l'initiative de décider qu'on instituera un secteur sauvegardé peut appartenir au Gouvernement, mais aussi à la municipalité.

Quand le Gouvernement et la municipalité seront d'accord, le secteur sauvegardé sera institué par un simple arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de la construction.

Si la municipalité n'était pas d'accord il faudrait que le Gouvernement, s'il persévérerait dans son intention d'instituer un secteur sauvegardé, obtienne un décret en Conseil d'Etat.

Je crois que la disposition est raisonnable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — A compter de l'arrêté interministériel ou du décret délimitant un secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis soit à autorisation dans les conditions et formes prévues par le permis de construire, soit à autorisation spéciale pour les travaux qui ne ressortissent pas au permis de construire. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux sont compatibles avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« Pendant la période comprise entre la délimitation provisoire et l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus peuvent être provisoirement interdits pendant une période qui ne peut excéder deux ans.

« L'autorisation énonce les prescriptions auxquelles le propriétaire doit se conformer ».

Je mets aux voix le premier alinéa qui ne semble pas contesté.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. de Maupeou, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au deuxième alinéa de cet article, après le mot : « délimitation », de supprimer le mot : « provisoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. La discussion a été un peu confuse à l'Assemblée nationale. On a laissé dans le second paragraphe, qui était déjà dans le texte originel, un adjectif se référant à un état de choses qui ne peut plus exister.

En effet, depuis qu'on a introduit la notion de l'accord des communes à l'article 1^{er}, quand il y a un secteur sauvegardé institué soit par arrêté, soit par décret en Conseil d'Etat, il est définitivement délimité, il n'y aura plus de période provisoire. Par conséquent, il s'agit simplement de supprimer le mot « provisoire » qui pourrait donner lieu, par la suite, si on le laissait, à un contentieux.

M. le président. Personne ne demande la parole sur cet amendement?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le troisième alinéa?...

Je le mets aux voix.

(Le troisième alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Les articles 3 et 4 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

[Articles 5 à 5 ter.]

M. le président. « Art. 5. — Sont réalisées conformément aux dispositions ci-après :

« 1° Les opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

« 2° Les opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence la transformation des conditions d'habitabilité d'un ensemble d'immeubles lorsque ces opérations sont réalisées à l'intérieur d'un périmètre fixé par arrêté du ministre de la construction après enquête publique et sur avis favorable de la ou des communes intéressées.

« Ces opérations peuvent être décidées et exécutées soit dans les conditions fixées par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale. Dans ce cas, ce ou ces propriétaires y sont spécialement autorisés dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique qui précisera notamment les engagements exigés d'eux quant à la nature et à l'importance des travaux.

« Les immeubles acquis par l'organisme de rénovation ne peuvent après restauration être cédés de gré à gré qu'aux conditions d'un cahier des charges type approuvé par décret en Conseil d'Etat. » (Adopté.)

« Art. 5 bis. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des articles précédents et, en particulier, les conditions dans lesquelles s'appliqueront notamment le code de l'urbanisme et de l'habitation, la loi du

31 décembre 1913 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 sur les sites dans les cas où des immeubles relevant de l'une ou de l'autre de ces législations sont compris dans les secteurs sauvegardés. — (Adopté.)

« Art. 5 ter. — Ces opérations peuvent être décidées et exécutées soit dans les conditions fixées par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale. Dans ce cas, ce ou ces propriétaires y sont spécialement autorisés dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique qui précisera notamment les engagements exigés d'eux quant à la nature et à l'importance des travaux.

« Les immeubles acquis par l'organisme de rénovation ne peuvent après restauration être cédés de gré à gré qu'aux conditions d'un cahier des charges type approuvé par décret en Conseil d'Etat ».

Par amendement (n° 2), M. de Maupeou, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Mes chers collègues, le cas est ici le même. Ceci provient d'une confusion qui s'est produite entre la discussion à l'Assemblée nationale et la transmission au Sénat. L'article 5 ter qui, croyait-on, avait été voté séparément, a, en réalité, exactement le même texte que celui qui figure *in fine* dans l'article 5 nouveau. Bien entendu, on ne peut répéter deux fois le même texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 ter est supprimé.

[Articles 6 à 14.]

M. le président. « Art. 6. — Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 relative à diverses opérations d'urbanisme et des articles 9 et 10 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine, les droits et obligations des locataires et occupants des immeubles faisant l'objet des travaux prévus à l'article précédent sont régis par les dispositions ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les locataires ou les occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation, ainsi que les locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, situés dans les immeubles devant faire l'objet de travaux visés à l'article 5 ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces travaux.

« Si l'exécution des travaux l'exige, ils sont, sous réserve des dispositions des articles 8, 8 bis et 9, tenus d'évacuer tout ou partie des locaux.

« Dans ce cas, le bailleur doit donner à chaque locataire ou occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Après le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, il est inséré l'alinéa suivant :

« Il en est de même lorsque le propriétaire effectue des travaux nécessitant l'évacuation des lieux compris dans un secteur ou périmètre prévu à l'article 5 de la loi du

et autorisés ou prescrits dans les conditions prévues audit article. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis. — Le bailleur d'un local à usage d'habitation ou à usage professionnel peut, en cours de bail, reprendre les lieux en tout ou partie pour exécuter des travaux nécessitant l'évacuation des lieux compris dans un secteur ou périmètre prévu à l'article 5 et autorisés ou prescrits dans les conditions prévues audit article, s'il offre de reporter le bail sur un local équivalent dans le même immeuble ou dans un autre immeuble ; cette offre précise les caractéristiques du local offert. L'offre doit être notifiée au moins un an à l'avance.

« Le locataire doit, dans un délai de deux mois, soit faire connaître son acceptation, soit saisir des motifs de son refus la juridiction prévue au chapitre V de la loi du 1^{er} septembre 1948 faute de quoi il est réputé avoir accepté l'offre. » — (Adopté.)

« Art. 8 ter (nouveau). — L'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Les locaux dans lesquels ont été effectués des travaux compris dans un secteur ou périmètre prévu à l'article 5 de la loi du et autorisés ou prescrits dans les conditions prévues audit article, lorsqu'ils ne sont pas occupés par un locataire ou un occupant bénéficiaire des dispositions de l'article 13 ou de l'article 8 bis de la loi du 1962. » — (Adopté.)

« Art. 8 *quater*. — Lorsque le relogement d'un locataire ou d'un occupant d'un local à usage d'habitation visé à l'article 7 aura été assuré à la demande du propriétaire, avec le concours d'une collectivité publique ou de la bourse d'échanges de logements créée par la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960, il sera pourvu par l'intermédiaire de cet organisme à l'occupation du local restauré. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les titulaires de baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, faisant l'objet de travaux de restauration exécutés par le propriétaire autre que l'organisme de rénovation, ou pour son compte, bénéficient d'un droit de réintégration dans le local qu'ils ont abandonné, sauf au cas où des dispositions législatives ou réglementaires s'opposeraient à l'exercice dans ce local de l'activité prévue au bail. Dans ce dernier cas, le titulaire du bail, si celui-ci ne le prévoit, peut être autorisé par le tribunal de grande instance à changer la nature de son commerce ou de son industrie, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires qui s'opposeraient à l'exercice dans ce local de l'activité prévue au bail.

« Les locataires bénéficiant de la réintégration dans leur ancien local sont indemnisés des conséquences dommageables de la privation temporaire de jouissance et remboursés de leurs frais normaux de déménagement et de réinstallation. En cas de contestation, seront applicables les règles de procédure fixées par le titre VI du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« Les baux des locaux évacués durant la période d'exécution des travaux sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réintégration aura été possible.

« Toutefois, les conditions de location sont modifiées compte tenu du nouvel état des lieux, à la demande de la partie la plus diligente, selon la procédure fixée par le titre VI du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« Lorsque la réinstallation dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} n'est pas possible, les commerçants, industriels ou artisans sont indemnisés conformément aux dispositions du chapitre III de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Après le premier alinéa de l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, il est inséré l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour effectuer des travaux nécessitant l'évacuation des lieux compris dans un secteur ou périmètre prévu à l'article 5 de la loi du ... et autorisés ou prescrits dans les conditions prévues audit article. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Après le premier alinéa de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, il est inséré l'alinéa suivant :

« Toutefois, par dérogation au précédent alinéa, dans le seul cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 10, le locataire doit quitter les lieux dès le versement d'une indemnité provisionnelle fixée par le président du tribunal de grande instance statuant au vu d'une expertise préalablement ordonnée dans les formes prévues à l'alinéa 2 de l'article 29. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Après l'article 38 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, il est inséré le nouvel article suivant :

« Art. 38-1. — Le bailleur d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal peut, au cours du bail originaire ou d'un bail renouvelé, reprendre les lieux en tout ou partie pour exécuter des travaux nécessitant l'évacuation des lieux compris dans un secteur ou périmètre prévu à l'article 5 de la loi du ... s'il offre de reporter le bail sur un local équivalent dans le même immeuble ou dans un autre immeuble. Cette offre précise les caractéristiques du local offert, lequel doit permettre la continuation de l'exercice de l'activité antérieure du locataire. L'offre doit être notifiée un an à l'avance.

« Le locataire doit, dans un délai de deux mois, soit faire connaître son acceptation, soit saisir des motifs de son refus la juridiction compétente faute de quoi il est réputé avoir accepté l'offre.

« Le locataire dont le bail est reporté a droit à une indemnité de dépossession qui comprend l'indemnisation des conséquences dommageables de la privation temporaire de jouissance, compte tenu, s'il y a lieu, de l'installation provisoire réalisée aux frais du bailleur et du remboursement de ses frais normaux de déménagement et de réinstallation.

« Lorsque l'offre a été acceptée ou reconnue valable par la juridiction compétente et après l'expiration du délai d'un an à compter de la ratification de l'offre, le locataire doit quit-

ter les lieux dès la mise à la disposition effective du local offert et le versement d'une indemnité provisionnelle dont le montant est fixé dans les formes prévues à l'article 11.

« Les prix et les conditions accessoires du bail peuvent être modifiés à la demande de la partie la plus diligente. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles visés par la présente loi ne peuvent s'opposer à la visite des lieux par un homme de l'art spécialement habilité à cet effet par le maire, dans des conditions qui seront fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 14. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les articles 102 et 103 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables.

« Toutefois, pour l'application du présent article, le représentant du ministre des affaires culturelles exerce, concurremment avec celui du ministre de la construction, les attributions dévolues à ce dernier par l'article 103 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je me permets de faire une remarque, car la ronéo a fait sauter trois mots dans le texte de l'article 14.

Il faut lire au début de cet article : « En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, etc. ». Les mots « de l'article 2 » ont sauté. J'en demande le rétablissement.

M. Pierre de La Gontrie. C'est bien ce que nous avons compris.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Dans le texte que vous avez sous les yeux ces mots ont été sautés et il faut les rétablir.

M. le président. Voulez-vous lire l'article, monsieur le rapporteur, ce sera plus clair.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. L'article 14 est ainsi conçu dans le texte que vous avez sous les yeux : « En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les articles 102 et 103 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables ».

Je fais remarquer qu'il y a une erreur dans le rapport ronéotypé et qu'il faut lire : « En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 de la présente loi... ».

M. le président. Ce n'est pas ce qui résulte du texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale et dont j'ai donné lecture. Le texte voté par l'Assemblée nationale est ainsi conçu : « En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les articles 102 et 103 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables ».

Par conséquent, si vous voulez faire l'adjonction dont vous venez de parler, il vous faut déposer un amendement.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je renonce à présenter un amendement. Il s'agissait d'une précision qui aurait utilement figuré dans le texte. Elle n'y figure pas. Je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. L'article 15 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées, d'une part, par les officiers ou agents de police judiciaire, d'autre part, par les membres du corps de l'inspection générale de la construction, les directeurs départementaux de la construction, les inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation, les conservateurs régionaux et les architectes des bâtiments de France assermentés à cet effet ».

Par amendement n° 3 M. Vincent Delpuech propose, après les mots : « d'autre part », d'ajouter le mot : « par ».

La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. A la troisième ligne de l'article 16, je demande que soit ajouté le mot « par » après les mots « d'autre part ».

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 16 ainsi modifié.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 17 et 18.]

M. le président. « Art. 17. — La loi de finances déterminera chaque année les conditions de financement des opérations prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux collectivités publiques, qu'elles soient propriétaires ou locataires des immeubles situés dans les secteurs sauvegardés. »

Par amendement (n° 4) M. Maziol, ministre de la construction, propose à la fin de cet article, de remplacer les mots : « ... immeubles situés dans les secteurs sauvegardés... », par les mots : « ... immeubles situés dans les secteurs et périmètres visés à l'article 5... ».

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Il s'agit tout simplement d'admettre que les dispositions de la présente loi sont applicables aussi bien au secteur restauration immobilière qu'aux secteurs sauvegardés. Je crois que c'était un simple oubli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Yves Estève. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Monsieur le président, je voudrais poser une question au rapporteur et, éventuellement, à MM. les ministres.

L'article 12 prévoit que des indemnités peuvent être dues aux locataires, soit pour réinstallation, soit pour privation de jouissance. Je voudrais savoir qui paiera ces indemnités.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur. C'est vraisemblablement le règlement d'administration publique qui en décidera.

Sans doute le Gouvernement pourrait-il le confirmer ?

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Ces opérations peuvent être menées à la diligence des collectivités, des propriétaires et des syndicats de propriétaires, lesquels paieront donc ces indemnités.

M. Yves Estève. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Joseph Raybaud. C'est grave pour les collectivités !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général de la commission des finances, en accord avec cette commission, me fait savoir que l'examen du collectif ne sera terminé que vers dix-sept heures. Il convient donc de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures.)

— 9 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1962

Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1962, considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, il n'y a pas lieu, pour présenter en deuxième lecture le texte qui est soumis à notre assemblée, de faire de longs discours. Il suffit que j'indique à nos collègues qu'à la suite de la lettre de M. le Premier ministre demandant la constitution d'une commission mixte paritaire, cette commission s'est réunie le 20 juillet, qu'elle a confronté avec le texte qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale les amendements que nous avons adoptés au cours de notre discussion et qui n'avaient pas été transmis à l'Assemblée nationale puisque, lors du vote sur l'ensemble, nous avons repoussé le projet de loi.

Cependant, au cours de cet examen, les membres de la commission paritaire délégués par l'Assemblée nationale se sont rendus aux raisons qui avaient motivé le dépôt et l'adoption de ces amendements par le Sénat. En commission paritaire, nous avons retenu à l'unanimité tous les amendements, sauf deux, que notre assemblée avait adoptés au cours de sa première lecture.

Dans le vote terminal, sept voix ont été favorables au vote de l'ensemble du texte, sept voix ont été défavorables. Conformément au règlement, le texte n'a pas pu être considéré comme étant adopté par la commission paritaire, si bien que tout s'est passé comme si cette dernière n'avait pas abouti à un accord. Cependant, nos collègues de l'Assemblée nationale nous ont dit que le travail de la commission paritaire méritait de ne pas être vain et qu'ils s'efforceraient, lorsque la commission des finances examinerait ce texte avant la deuxième lecture de l'Assemblée nationale, de faire adopter par ladite commission les modifications apportées à l'unanimité par la commission paritaire et de les présenter à l'Assemblée nationale.

C'est ce qui a été fait et je dois rendre hommage au parfait esprit de collaboration et à la parfaite loyauté avec lesquels nos collègues de l'Assemblée nationale se sont comportés en la circonstance.

Le texte a donc été examiné à l'Assemblée nationale et un certain nombre d'amendements nouveaux ont été présentés soit par des membres de l'Assemblée, soit par le Gouvernement lui-même. Le texte nous revient aujourd'hui en deuxième lecture. C'est sur ce texte-là que votre commission des finances a délibéré ce matin et qu'elle vous proposera d'adopter quatre amendements qu'elle a déposés sur quatre points particuliers.

Le premier amendement tend à la suppression de l'article 35 relatif aux évaluations cadastrales. Le deuxième a pour objet une simple modification de forme visant le décret relatif à la réglementation du titre de conseiller fiscal. Le troisième tend au rejet des crédits figurant à l'article 41 et qu'avec une obstination que nous ne comprenons pas le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de rétablir — il ne nous a pas demandé ce rétablissement au Sénat — concernant l'acquisition d'un immeuble de 500 millions d'anciens francs pour l'installation temporaire du secrétariat d'Etat aux rapatriés. Le quatrième et dernier amendement porte sur l'article 45. Il porte sur ce qui a fait l'objet du vote bloqué et du rejet à la fois de cet amendement et de la loi de finances, je veux parler du crédit de 20 milliards d'anciens francs en autorisation de programme destiné à augmenter les dotations affectées à la construction de l'usine de Pierrelatte.

Voilà, mes chers collègues, comment se présente ce projet de loi. Lorsque M. le président appellera les amendements, je développerai en quelques mots, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles nous vous demandons de suivre la position prise ce matin par la commission des finances. (Applaudissements.)

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le président, puisque nous allons incessamment aborder la discussion des articles, je suis obligé de rappeler à M. le rapporteur général les dispositions du dernier paragraphe de l'article 45 de la Constitution :

« Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent » — c'est le cas, il n'y a pas eu de texte émanant de la commission mixte paritaire — « le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale » — ce qui vient d'être fait — « et par le Sénat » — ce qui va commencer — « demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement » — je pense que le Gouvernement le fera. « En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte », — comme il n'y a pas de texte, elle ne peut pas le reprendre — « soit le dernier texte voté par elle », — elle le peut, c'est évident — « modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat. »

Je pose à notre rapporteur général la question suivante, avant que ne commence le débat : si le Sénat, cet après-midi, après avoir travaillé encore une fois sur des textes, prenait la décision de repousser l'ensemble de la loi de finances rectificative, il n'y aurait donc pas d'amendement du Sénat et l'Assemblée Nationale, en vertu de l'article 45 de la Constitution, ne pourrait pas faire autrement que d'adopter son premier texte.

Comme vient de le dire M. le rapporteur général, l'Assemblée nationale a tenu largement compte des travaux du Sénat malgré le vote négatif de celui-ci sur l'ensemble et même des travaux de la commission paritaire bien que celle-ci ne soit pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et si le Sénat, après en avoir délibéré cet après-midi, votait contre l'ensemble ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement lui-même ne pourraient reprendre

l'un quelconque des amendements votés par lui. Je prie donc notre président ou notre rapporteur général d'apporter des précisions au Sénat de façon qu'il soit parfaitement éclairé sur les débats qui vont avoir lieu cet après-midi. (*Applaudissements au centre droits.*)

M. le président. Je peux répondre tout de suite si vous le désirez. Ce que vient de dire M. Bousch est rigoureusement exact, sauf un lapsus : l'Assemblée nationale reprendra son dernier texte et non son premier texte.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Afin qu'il n'y ait pas de confusion, je signalerai que dans l'hypothèse envisagée par M. Bousch, c'est-à-dire dans le cas où l'Assemblée nationale reprendrait son dernier texte, seraient inclus — comme cela a été proposé à la suite des travaux de la commission paritaire — tous les amendements que le Sénat a déjà adoptés dans sa précédente délibération, sauf ceux que votre commission vous représente aujourd'hui.

L'observation de M. Bousch ne porterait, par conséquent, que sur les amendements susceptibles d'être adoptés aujourd'hui et cela dans le cas où le Gouvernement demanderait à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, ce que, d'ailleurs, il n'est pas obligé de faire d'après la Constitution.

M. le président. Tout cela est très exact, mais le Gouvernement, dans l'hypothèse envisagée par M. Bousch où le Sénat n'adopterait pas le texte, ne pourrait pas faire autrement que de demander à l'Assemblée nationale de dire « le dernier mot ».

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

« Art. 1^{er}. — L'article premier de la loi modifiée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, est complété par l'alinéa suivant :

« Doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal les règlements, quel que soit leur montant, afférents aux transactions effectuées sur les marchés d'animaux vivants présentés en vue de l'abatage et dans les abattoirs, lorsque ces marchés et abattoirs sont soumis à une réglementation générale fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 18.]

M. le président. « Art. 2. — Les médecins relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, en fonction à la date de publication de la présente loi, pourront être intégrés dans les corps de médecins de secteur et de médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux organisés par le décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957.

« Les modalités de l'intégration seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » (Adopté.)

« Art. 3. — Les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive, en fonction le 31 décembre 1960, pourront, dans la limite de 224 emplois, être intégrés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive organisé par le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 modifié.

« Les modalités de l'intégration seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés » géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

« Ce compte retrace, en dépenses, les prêts consentis par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations et du

Crédit foncier de France en vue de faciliter le relogement des rapatriés et, en recettes, les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires de prêts. » — (Adopté.)

« Art. 5. — I. — Les articles L. 40, L. 41 et L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 40. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction des émoluments de base visés à l'article L. 26 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ces émoluments de base dépasse le triple du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers ; il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce traitement brut.

« Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif fixé par décret.

« La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension. »

« Art. L. 41. — Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 p. 100. »

« Art. L. 43. — Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, le montant de la pension prévue aux articles L. 39, L. 40, L. 41 et L. 42 ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base.

« En outre, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice brut 125.

« En aucun cas, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant des émoluments de base visés à l'article L. 26. Exception est faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne, qui est perçue en toutes circonstances indépendamment de ce plafond. »

« II. — Il est ajouté au code des pensions civiles et militaires de retraite un article L. 46-1 ainsi conçu :

« Art. L. 46-1. — Le fonctionnaire dont la mise à la retraite a été prononcée en vertu des articles L. 39 ou L. 42 et qui est reconnu, après avis de la commission de réforme prévue à l'article L. 45, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance. La pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité prévue par l'article L. 40 sont annulées à compter de la date d'effet de la réintégration. » — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — Les articles L. 48, L. 49 et L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 48. — Les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 10, L. 11 et L. 12 du présent code.

« Peuvent obtenir une pension décomptée à raison de 2 p. 100 de la solde de base acquise à la radiation des cadres par annuité liquidable, les officiers de carrière ainsi que les militaires et marins non officiers visés à l'article L. 1 du présent code qui ne peuvent prétendre ni à pension d'ancienneté ni à pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opérations de guerre et contractées après l'expiration de la durée légale du service militaire obligatoire. A cette pension s'ajoute la pension du code des pensions militaires d'invalidité afférente au grade des intéressés. »

« Art. L. 49. — En aucun cas, le total des émoluments attribués aux militaires visés à l'article L. 48 mis à la retraite pour infirmité les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service ne peut être inférieur à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base augmentée de la liquidation des bénéfices de campagne. Ce montant minimum est élevé à 80 p. 100 des mêmes émoluments lorsque les infirmités résultent soit de blessures reçues au cours d'opérations de guerre en présence et du fait de l'ennemi, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. »

« Art. L. 66. — Les ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés

en activité des suites d'infirmités imputables au service bénéficiant de la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité correspondant au grade du militaire décédé à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, la pension accordée en application de l'article L 64 du présent code.

« Le total des émoluments ainsi attribués ne peut être inférieur à la moitié de la pension garantie prévue à l'article L 49 sous réserve que, lorsque le mari n'est pas décédé en activité, il ait obtenu lui-même ou ait été en droit d'obtenir le bénéfice de cet article.

« La veuve et les orphelins des militaires et marins décédés en activité de service avant d'avoir accompli quinze ans de service ont droit à 50 p. 100 d'une pension proportionnelle décomptée à raison de 2 p. 100 de la solde de base acquise au décès pour chacune des annuités liquidables. »

« II. — Les articles L 50, L 51 et L 67 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 7. — I. — L'article L 8, 3^e, du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

« II. — L'article L. 8 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les dispositions suivantes :

« Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel, à partir de l'âge de dix-huit ans, dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant ou les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté contresigné par le ministre des finances.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa qui précède est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande. » — (Adopté.)

« Art. 8. — I. — La seconde phrase de l'article L 73 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogée.

« II. — a) L'article L 74 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 74. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

« b) Les articles L 148 et L 156 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogés. » — (Adopté.)

« L'article 9 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 10. — Sont validées les dispositions du décret n° 54-304 du 27 décembre 1954 modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959 portant statut du patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, ainsi que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 15 juin 1955 relatif à l'attribution du titre de patriote résistant.

« Un nouveau délai pour le dépôt des demandes en vue de bénéficier du statut de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle est ouvert et expirera le 31 décembre 1962. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des monnaies et médailles, de pièces de 1, 2, 5, 10 et 20 francs en métal commun, destinées à être émises aux Comores et dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté, pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 francs C. F. A. pour les pièces de 1, 2 et 5 francs et 1.000 francs C. F. A. pour les pièces de 10 et 20 francs.

« L'ensemble des émissions des pièces de 1, 2, 5, 10 et 20 francs ne pourra dépasser 125 millions de francs C. F. A. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper, pour le compte de l'Etat, des pièces de 50 francs en métal commun, destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

« La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

« Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limitée entre particuliers à la somme de 1.000 francs C. F. A.

« L'ensemble des émissions de pièces de 50 francs visées au premier alinéa ne pourra dépasser 100 millions de francs C. F. A. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Est approuvée la convention ci-annexée, conclue à la date du 1^{er} avril 1962, entre l'Etat et la banque de Madagascar et des Comores, relative au service de l'émission aux Comores. » — (Adopté.)

« Art. 14. — I. — Le montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente est fixé à parité avec les pensions et les divers compléments ou majorations de pensions accordés aux victimes civiles de la guerre.

« II. — Le montant de la pension allouée à la veuve non remariée d'un sapeur-pompier non professionnel est fixé à parité avec le taux des pensions attribuées aux veuves de guerre, en vertu des articles L 43 et L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Le droit à pension de la veuve est, dans tous les cas, subordonné à l'antériorité du mariage à l'accident ayant entraîné l'incapacité de travail du mari.

« Les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent définitivement leur droit à pension.

« Les veuves déjà titulaires d'une pension au titre de la loi du 28 juillet 1927 modifiée et ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus continueront, à titre personnel, à percevoir cette pension au taux en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi.

« III. — En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension ou déchuée de ses droits, les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt.

« IV. — Les sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, les veuves et les orphelins titulaires d'une pension au titre de la présente loi bénéficient du régime des prestations familiales.

« Le montant des pensions servies aux bénéficiaires visés à l'alinéa précédent est, le cas échéant, abondé des suppléments ou majorations pour enfants prévus en faveur des victimes civiles de la guerre.

« V. — Pour l'application des dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus, sont assimilés aux enfants légitimes les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, sous réserve que l'acte de reconnaissance ou d'adoption soit antérieur au fait qui a ouvert droit à pension.

« VI. — Les dispositions des articles L 576 à L 581 du Code de la sécurité sociale sont étendues :

« a) Aux sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 et qui ne sont pas assurés sociaux ;

« b) Aux veuves non remariées des sapeurs-pompiers visés au a, ci-dessus, titulaires d'une pension au titre de la présente loi, lorsqu'elles ne sont pas assurées sociales ;

« c) Aux orphelins mineurs, titulaires d'une pension au titre de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale ;

« d) Aux orphelins majeurs reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article 306 du Code de la sécurité sociale.

« VII. — Le degré d'incapacité est apprécié par le comité prévu à l'article 12 du décret du 16 février 1929 par référence au guide-barème des invalidités applicables au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« VIII. — En cas d'augmentation ou de diminution de 10 p. 100 de l'incapacité permanente globale de travail résultant de l'invalidité pensionnée, il pourra être procédé soit à la demande de l'intéressé, soit à la diligence de l'administration, à la révision de la pension dans les formes où elle a été attribuée.

« IX. — Aucun avantage supplémentaire ne pourra être accordé par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi.

« Toutefois, les sapeurs-pompiers non professionnels atteints antérieurement à la date de promulgation de la présente loi d'une incapacité permanente de travail ou leurs ayants droit et bénéficiaires d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article 49-8^e du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 et de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955 conserveront les avantages acquis.

« X. — Sont abrogées les dispositions des lois des 28 juillet 1927, 27 juillet 1930, 22 mai 1944 et 7 juillet 1955 contraires à la présente loi.

« XI. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article de loi qui prendra effet au 1^{er} janvier 1962. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner par arrêté la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront émis ou contractés en vue du financement des prêts prévus aux articles 29 et 40 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1435 du 26 décembre 1961.

« Les emprunts visés à l'alinéa précédent pourront bénéficier, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, d'une bonification d'intérêt ayant pour objet de ramener la charge de l'emprunteur à un niveau compatible avec les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 10 mars 1962, relatif aux subventions de reconversion et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée et aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 6 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine, ainsi qu'à l'article premier de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution de prêts et de subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse aux travailleurs non salariés bénéficiaires de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 et à l'article premier de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution de prêts et de subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse aux travailleurs salariés d'outre-mer.

« Les prêts prévus à l'article 29 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 susvisé bénéficient de la garantie de l'Etat dans les conditions qui seront précisées dans la convention prévue à l'article 30 dudit décret. » — (Adopté.)

« L'article 16 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 17. — La limite prévue à l'article 5 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957, modifiée par l'article 10 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, est portée à 100 millions de nouveaux francs » — (Adopté.)

« Art. 17 bis. — Le Gouvernement pourra, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, créer les emplois et ouvrir les crédits nécessaires au fonctionnement des services relevant de l'ambassadeur de France en Algérie.

« Les ouvertures de crédits correspondantes devront être gagées par des annulations d'égal montant qui seront opérées sur les crédits ouverts au ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. » — (Adopté.)

« L'article 17 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 18. — Le Gouvernement pourra, jusqu'au 31 décembre 1962, par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, procéder à titre temporaire aux créations d'emplois nécessaires au secrétariat d'Etat aux rapatriés pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés d'outre-mer. » — (Adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Sont validées les dispositions :

« 1° Du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, modifié par décret n° 61-92 du 24 janvier 1961 ;

« 2° Des articles 12 (alinéas 1^{er} et 3) et 13 (alinéas 1^{er}, 2 et 3) du décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives.

« La commission prévue à l'article 6 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 propose au Premier ministre l'intégration des conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer qui en auront fait la demande dans le délai de six mois à compter de la publication de la présente loi dans d'autres corps que ceux qui sont mentionnés au tableau II annexé audit décret. Ces corps seront choisis parmi ceux dans lesquels peuvent être intégrés les administrateurs de la France d'outre-mer.

« Cette disposition ne peut remettre en cause les opérations d'intégration intervenues ou en cours, au titre des décrets n° 59-1378 et n° 59-1379 du 8 décembre 1959. »

Le texte même de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6 M. Jean-Eric Bousch propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Les nominations prévues au premier alinéa de l'article 34 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 peuvent être prononcées même si les intéressés ne réunissent pas les conditions de durée de services visées aux deuxième et troisième alinéas du même article. »

La parole est à M. Jean-Eric Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'éviter, pour les anciens élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer, les inconvénients de la validation du décret du 8 décembre 1959 résultant de l'adoption du texte même de l'article 19

En effet, l'article 34 de ce décret prévoit que les élèves sortant de cette école doivent, pour entrer dans le corps dont il est question, satisfaire à un stage de trois années outre-mer. Or, à l'heure actuelle, étant donné la situation nouvelle des territoires d'outre-mer devenus indépendants, un tel stage de trois années apparaît difficile pour beaucoup de ces jeunes élèves. En effet, les nouveaux Etats indépendants francophones sollicitent certes des aides techniques, mais ils ne désirent pas recevoir des jeunes gens sans expérience, ils désirent des hommes confirmés. Le résultat en est que nos jeunes gens ne peuvent pas faire ces stages. De ce fait, ils ne peuvent satisfaire aux conditions du décret et bénéficier de ses dispositions.

Mon amendement a pour objet de stipuler que les prescriptions des 2^e et 3^e alinéas du décret du 8 décembre 1959 n'auront pas de caractère impératif, en sorte que le Gouvernement sera juge d'appliquer ou non la disposition et d'obliger ou non les élèves intéressés à faire ce stage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement observe, à la lecture même de l'amendement de M. Bousch, qu'il vise à modifier des dispositions de caractère réglementaire, puisqu'il s'agit des dispositions du décret du 8 décembre 1959.

A l'époque, d'ailleurs, l'existence de ce délai de trois ans était justifié par le souci d'apporter une assistance technique aux Etats africains et par le désir d'assurer un certain parallélisme de formation entre les jeunes éléments de la France d'outre-mer et les administrateurs plus anciens.

Les données de ce problème ayant évolué, le Gouvernement étudie la possibilité d'assouplir la disposition, c'est-à-dire de réduire le délai en question, mais il ne peut agir dans ce domaine que par la voie réglementaire.

Je souhaite donc que M. Bousch veuille bien convenir que c'est là matière réglementaire, mais que le ministre de la coopération et le secrétaire d'Etat à la fonction publique se préoccupent de raccourcir le délai en question.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais venir à la rencontre de M. le ministre, mais, s'il s'agissait d'un décret tant que nous n'avons pas voté l'article 19, il n'en est plus de même dès lors que nous avons voté cet article, qui valide les dispositions du décret. Vous ne pouvez donc plus modifier les dispositions de la loi, ce que vous auriez pu faire si le décret n'avait pas obtenu valeur de loi.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. Pierre de La Gontrie. C'est une querelle fraternelle ! (Sourires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le Gouvernement demande la validation d'un décret ; celui-ci devient donc la loi et le Parlement peut parfaitement le modifier.

M. le président. Monsieur Bousch, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Eric Bousch. Oui, à moins que M. le ministre ne me contredise, car, à son sentiment, il ne serait pas en mesure de modifier lui-même le décret, le voudrait-il, une fois l'article 19 voté.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Comme suite aux explications qui ont été apportées en préface à ce débat, précisément en réponse à M. Bousch, je pense que M. Bousch a plutôt intérêt à confier au Gouvernement le soin de faire aboutir sa proposition.

Je souhaiterais, dans ces conditions, qu'il veuille bien laisser au Gouvernement la faculté d'agir et c'est dans cet esprit que je lui demande de bien vouloir retirer son amendement. (Rires.)

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch pour répondre à M. le ministre.

M. Jean-Eric Bousch. M. le ministre des finances semble préjuger la décision que prendra notre Assemblée au moment du vote sur l'ensemble.

Monsieur le ministre, je vous demande instamment de laisser voter ce texte. Si le Sénat repousse l'ensemble, il n'y a pas d'amendement. Si le Sénat vote dans un sens favorable, vous

gardez la possibilité de faire adopter ou rejeter cet amendement par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 est donc ainsi complété.

[Articles 20 à 27.]

M. le président. « Art. 20. — I. — Le premier alinéa de l'article L 693 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions ci-après :

« Afin de donner aux organismes et services visés aux articles L 690 et L 711-1, à l'exception de ceux qui gèrent les régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales, les moyens de faire face aux charges résultant des dispositions du présent livre, le fonds national leur octroie des subventions. »

II. — L'article L 693 est complété comme suit :

« Pour l'année 1962, l'Etat prend à sa charge une somme de 50 NF sur le montant de la majoration annuelle de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité accordée à compter du 1^{er} avril 1962 aux ressortissants du régime général des assurances sociales en vertu de l'article 12 du décret n° 62-440 du 14 avril 1962. » — (Adopté.)

L'article 21 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 22. — La limite prévue à l'article 40 (2^e) de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est portée à 4 millions de nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Est autorisée au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à la marine marchande) l'intégration de trois attachés de la marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles pourra être effectuée cette intégration, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1961. » — (Adopté.)

« Art. 23 bis. — Les emplois créés dans la présente loi seront pourvus, par priorité, par des fonctionnaires et agents de l'Etat, actuellement en surnombre ou sans affectation en raison notamment de leur rapatriement en métropole.

« Les crédits correspondant à leur rémunération dans leur corps d'origine seront annulés dans les budgets intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 24. — I. — Les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés qui font des investissements en immeubles, en vue de réaliser des opérations de recherche scientifique ou technique répondant aux définitions fixées par le décret n° 59-218 du 2 février 1959, peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 du prix de revient de ces amortissements dès la première année de leur réalisation.

« La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

« II. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés peuvent amortir, suivant le système dégressif prévu à l'article 39 A du code général des impôts, les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années et dont la construction est achevée postérieurement à la date de la publication de la présente loi.

« Les dispositions qui précèdent ne peuvent s'appliquer aux immeubles ayant fait l'objet des amortissements exceptionnels prévus aux articles 24 et 27 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 26. — I. — Les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice :

— soit d'une prime spéciale d'équipement ;
— soit de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du code général des impôts ;
— soit d'un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

« En ce qui concerne les petites entreprises, cet agrément sera accordé selon une procédure décentralisée dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« II. — En cas d'extension d'entreprise, l'exonération de patente ne peut porter que sur les éléments nouveaux d'imposition. Cette disposition présente un caractère interprétatif.

« III. — L'article 102 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel ou commercial peuvent être autorisées par agrément spécial du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, à pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.

« Cet amortissement de 25 p. 100 ne peut se cumuler avec celui de 50 p. 100 prévu à l'article 24 de la présente loi en faveur des immeubles affectés à la recherche scientifique ou technique.

« Les dispositions du présent article s'appliqueront aux constructions qui seront achevées avant le 1^{er} janvier 1966. » — (Adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Sous réserve d'un agrément préalable délivré par le ministre des finances et des affaires économiques après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, et dans la mesure définie par cet agrément :

« 1^o La modification de l'objet statutaire ou de l'activité réelle d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés peut ne pas être considérée comme emportant, du point de vue fiscal, cessation d'entreprise, même lorsqu'elle s'accompagne de changements affectant la forme juridique de l'entreprise, le montant du capital ou sa répartition entre les associés ;

« 2^o Les fusions de sociétés et opérations assimilées qui entrent dans les prévisions des articles 717 ou 718 du code général des impôts peuvent ouvrir droit, dans la limite édictée au second alinéa de l'article 209 dudit code, au report des déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteurs, soit par les sociétés bénéficiaires des apports, sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières.

« Les dispositions du présent article s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 1965. »

Par amendement n° 7, M. Jean-Eric Bousch propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — La modification de l'objet statutaire ou de l'activité réelle d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, opérée sans création d'un être moral nouveau, n'est pas considérée comme emportant à elle seule, du point de vue fiscal, cessation d'entreprise. Cette disposition revêt un caractère interprétatif, sans toutefois ouvrir droit à la révision des impositions régulièrement établies avant son entrée en vigueur.

« II. — Quand cette modification s'accompagne de changements affectant la forme juridique de l'entreprise, le montant du capital ou sa répartition entre les associés, elle peut ne pas être considérée comme emportant au point de vue fiscal cessation d'entreprise sous réserve d'un agrément préalable délivré par le ministre des finances et des affaires économiques après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social et dans la mesure définie par cet agrément.

« Les fusions de sociétés et opérations assimilées qui entrent dans les prévisions des articles 717 et 718 du code général des impôts peuvent ouvrir droit, dans la limite édictée au second alinéa de l'article 209 dudit code, et sous réserve de l'agrément préalable prévu ci-dessus, au report des déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteurs, soit par les sociétés bénéficiaires des apports, sur les bénéfices de ces dernières.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 1965. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, j'avais déposé cet amendement lors de la première lecture, mais je n'avais pas été présent pour le défendre et je vous prie de m'en excuser. Le problème n'en demeure pas moins ! Il est courant qu'une société effectue une reconversion de son activité. L'activité nouvelle qu'elle entreprend peut, quelquefois, s'inscrire dans le cadre de l'objet statutaire si celui-ci est suffisamment large. Mais, très souvent, il est indispensable de modifier l'article des statuts qui détermine l'objet de la société.

Lorsqu'il en est ainsi, deux situations peuvent se présenter : ou bien la modification de l'objet statutaire est pure et simple, ou bien elle s'accompagne de diverses autres modifications concernant la forme juridique de la société, le siège social, le montant du capital, la répartition de ce dernier, etc.

Dans le second cas, l'interprétation que le fisc peut donner à l'ensemble des circonstances reste du domaine des faits et il n'est pas possible de fixer une règle générale. C'est pourquoi le paragraphe 1^{er} de l'article 28 présenté par le Gouvernement ouvre la possibilité, par voie d'agrément, de déroger aux conséquences fiscales qui pourraient résulter d'une situation caractérisée par la réunion de plusieurs éléments d'appréciation.

Mais la règle est posée de telle sorte qu'elle implique une cessation d'entreprise même lorsqu'on se trouve dans le cas d'une modification pure et simple de l'objet statutaire.

Or, il n'en est pas ainsi et, bien que l'administration n'ait jamais clairement exprimé son avis sur la question, les réclamations à la suite de modifications pures et simples de l'objet statutaires ont été fort rares, pour une pas dire inexistantes.

La nouvelle rédaction qui est proposée pour l'article 28 tend : premièrement, à confirmer expressément ce qui est déjà généralement admis, à savoir que la modification de l'objet statutaire ne constitue pas fiscalement un cas de cessation d'entreprise, et c'est d'ailleurs pour préciser cette simple confirmation qu'est prévue la phrase : « Cette disposition revêt un caractère interprétatif, etc. » ; deuxièmement, à maintenir la possibilité d'une mesure de faveur, que vous entendez attribuer aux entreprises par agrément dans les cas où, fiscalement, l'ensemble des circonstances de fait peuvent être considérées comme entraînant cessation d'entreprise.

Cet amendement, à première vue, semblerait entraîner l'application de l'article 40 de la Constitution et la commission des finances, dans une première lecture, l'avait pensé. Mais, renseignements pris, comme il n'existe pas de texte, vous ne pouvez pas appliquer l'article 40 à mon amendement.

Cela ne veut pas dire, monsieur le ministre, que je veuille obtenir des faveurs. Il s'agit simplement, par le vote du nouvel article 28 adopté par l'Assemblée nationale, de ne pas obliger les sociétés à demander un agrément préalable du ministère des finances après avis du conseil de direction du F. D. E. S. pour les modifications statutaires de caractère mineur.

Nombreux sont les collègues qui connaissent la difficulté d'obtenir une décision ou un avis du F. D. E. S. Monsieur le ministre, vous recherchez une adaptation rapide des industries en raison de l'évolution résultant du Marché commun et de telles dispositions n'auraient pas les résultats que vous souhaitez.

C'est pourquoi je vous demande instamment, monsieur le ministre, de vouloir bien accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. L'Assemblée nationale et le Sénat ont voté en première lecture — car le Sénat s'est déjà prononcé sur ce point — l'article 28 du projet de loi. L'article 28 — je le rappelle — est un article d'allègement fiscal ou, plus exactement, d'assouplissement fiscal. Il se présente de la façon suivante : il est indiqué que, sous réserve d'un agrément délivré par le ministre des finances et des affaires économiques, sont exonérées de toute charge fiscale, d'une part, la modification de l'objet statutaire ou de l'activité réelle d'une entreprise — c'est le premier paragraphe — et, d'autre part — c'est le deuxième paragraphe — les fusions de sociétés.

Ce que M. Bousch vous demande, c'est de faire disparaître l'agrément du ministre des finances en ce qui concerne la première catégorie d'opérations. A cet effet, il modifie la rédaction de telle façon qu'il faille toujours l'agrément du ministre des finances pour les exonérations de fusions, mais que cet agrément ne soit pas nécessaire lorsqu'il s'agit de la transformation d'une entreprise et du changement d'activité.

Je voudrais tout de même rappeler à M. Bousch et au Sénat que nous sommes ici dans un secteur particulier de la législation fiscale. On ne peut pas suspecter nos intentions dans cette affaire, puisque nous avons proposé nous-mêmes une disposition d'allègement. La question qui se pose est de savoir si, puisqu'il s'agit d'une perte de recettes, cette disposition d'allègement doit, malgré tout, faire l'objet d'une certaine surveillance ou si, au contraire, on peut faire disparaître toute trace de contrôle.

Le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat s'étaient prononcés pour une surveillance tempérée et M. Bousch nous demande d'y renoncer. Je veux d'abord le rassurer sur un point : nous n'avons aucune arrière-pensée tâtillonne.

Lorsqu'il s'agit d'un changement d'activité qui, au point de vue de la législation actuelle, ne s'assimile pas à une cessation, nous n'avons aucunement l'intention de demander l'agrément du ministre des finances ; mais dès lors qu'il s'agit d'une opération qui serait traitée actuellement comme une cessation, qui donnerait donc lieu à une imposition assez lourde et qui, par application de l'article 28, va se trouver exonérée — c'est l'objet de votre amendement — nous estimons qu'il convient d'exercer une certaine surveillance, étant entendu que l'agrément sera donné dans un esprit libéral.

Le Gouvernement, dans ces articles qui sont des articles d'allègement fiscal, mais qui ont pour objet de faciliter l'application du IV^e plan et le développement des investissements privés, estime qu'il ne faut pas faire disparaître toute surveillance, même légère, et qu'il faut vérifier que les pertes de recettes acceptées sont bien conformes à l'intérêt général de notre économie.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir rejeter l'amendement de M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le ministre, ne croyez pas que je vous suspecte de mauvaises intentions en l'occurrence, mais j'ai le sentiment que nous nous trouvons un peu dans la même situation que tout à l'heure, c'est-à-dire que vous nous faites voter un texte de loi qui implique, pour toutes les modifications, l'agrément du fonds de développement économique et social et l'accord du ministre des finances. Je pensais qu'en ce qui concerne les opérations que vous admettez actuellement et pour lesquelles il n'est exigé aucun agrément, il n'y aura rien de changé. Il ne sera requis ni l'accord du ministre des finances, ni l'agrément du fonds de développement économique et social. Si tel est votre point de vue, monsieur le ministre, je puis renoncer à mon amendement, mais les choses doivent être claires au départ.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole à M. le ministre.

M. le ministre des finances. On peut clarifier en quelques mots le problème.

Certaines transformations d'activité d'entreprises ne donnent pas lieu à prélèvement fiscal. Celles-là n'ont besoin d'aucun agrément dans la législation et elles n'en auront pas davantage besoin dans la législation future. Nous ne prévoyons l'agrément qu'en cas de modification de l'objet statutaire considéré comme une cessation d'entreprise. Désormais, pour que ces cessations d'entreprise soient exonérées des droits correspondants, et seulement dans cette hypothèse, nous demanderons un agrément. Il s'agit en quelque sorte d'un assouplissement de la législation qui n'affecte pas les opérations qui se font sans agrément.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Eric Bousch. Les explications de M. le ministre semblent satisfaisantes. Je n'insisterai donc pas. Cependant, si on applique la loi à la lettre — à moins que M. le ministre ne prenne des dispositions en vue de son application — les avis dont j'ai fait état tout à l'heure sont obligatoirement requis.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 28 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 28 est adopté.)

[Articles 29 à 34.]

M. le président. « Art. 29. — I. — Les profits réalisés, à l'occasion de la concession exclusive de licences d'exploitation de brevets, par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, lorsque cette concession a pour objet un brevet présentant le caractère d'un élément de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 précité et est consentie jusqu'à l'expiration de la durée de validité de ce brevet.

« II. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé en ce qui concerne les actions ou parts remises en contrepartie de l'apport de brevets ou de licences exclusives d'exploitation de brevets lorsque cet apport a obtenu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. » — (Adopté.)

« Art. 29 bis. — Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui seront constituées avant le 1^{er} janvier 1966 et dont les objectifs seront conformes au plan de développement économique et social pourront être admises, dans des conditions qui seront fixées par décret et pendant une période qui ne pourra excéder cinq ans, au régime des sociétés de personnes au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. » — (Adopté.)

« Art. 29 ter. — I. — Quand une société française par actions ou à responsabilité limitée détient, dans le capital d'une autre société française ou étrangère constituée sous l'une de ces formes, une participation entrant dans les prévisions des articles 145 ou 146 et 216 du code général des impôts, et que, faute par la première société d'exercer en totalité, à l'occasion d'une augmentation du capital de la seconde, les droits de souscription attachés à ses titres, sa participation cesse de satisfaire aux conditions de pourcentages requises, le ministre des finances et des affaires économiques peut, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, décider de maintenir, pour les produits de cette participation, le bénéfice des allègements fiscaux édictés par les articles précités.

« La décision prévue au présent paragraphe peut être assortie de conditions particulières ; elle cesse de produire effet en cas d'aliénation d'une fraction quelconque de la participation qu'elle concerne.

« II. — La quote-part de frais et charges qui doit être défalquée, pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 216 du code général des impôts, des produits d'une participation bénéficiant des dispositions des articles 145 ou 146 dudit code, est fixée forfaitairement à une fraction desdits produits calculés d'après les taux ci-après :

— 20 p. 100 du montant net des produits, lorsque, à la date de leur mise en paiement, le pourcentage de la participation n'atteint pas 35 p. 100 du capital de la société distributrice ;

— 10 p. 100 du même montant, lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 35 p. 100 sans atteindre 50 p. 100 ;

— 5 p. 100 du même montant, lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 50 p. 100.

« La quote-part déterminée conformément aux dispositions du présent paragraphe ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

« Le deuxième alinéa de l'article 216 précité est abrogé.

« Les dispositions du présent paragraphe seront applicables pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent aux périodes d'imposition closes à compter de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Les augmentations de capital en numéraire ou au moyen de la conversion d'obligations réalisées par les sociétés françaises par actions avant le 1^{er} janvier 1966 sont exemptes du droit proportionnel établi par l'article 714 du code général des impôts sur le montant des primes d'émission. Le droit prévu audit article devient exigible en cas d'incorporation de ces primes au capital. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié et complété comme suit pour les produits désignés ci-après :

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITE de perception.	QUOTITE
Ex 27-10.	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
	— A. Huiles légères et moyennes (1) :		
	— — — V. Autres :		
	— — — Fractions légères et sous conditions d'emploi fixées par décret.....		Exemptes.
	— — — Autres	Hectolitre	21,31

(1) Les carburateurs (sous conditions d'emploi fixées par décret) sont soumis sur leur volume total à la taxe intérieure de consommation au taux de 7,27 NF par hectolitre.

— (Adopté.)

« Art. 32. — Il est inséré à la section V (prohibitions) du chapitre III du titre premier du code des douanes un nouveau paragraphe III et un article 23 bis libellés comme suit :

« § III. — Dispositions spéciales à l'importation.

« Art. 23 bis. — Sous réserve de l'application des accords internationaux, l'importation des denrées, matières et produits de toute nature et de toutes origines, qui ne satisfont pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées en matière de commercialisation ou de vente, aux denrées, matières ou produits similaires nationaux, peut être prohibée ou réglementée par des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre responsable de la ressource et du ministre de l'agriculture chargé de la répression des fraudes. » — (Adopté.)

« Art. 33. — A compter du 30 juillet 1962, il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe portant sur les blés tendres vendus ou mis en œuvre par les organismes stockeurs, ainsi que sur les blés tendres importés de

toute origine. Son taux est fixé à 8,50 p. 100 du prix de base à la production correspondant au prix d'intervention fixé, pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, en application du règlement n° 19 du 4 avril 1962 du conseil de la Communauté économique européenne.

« Elle est perçue auprès des organismes stockeurs et des importateurs comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 bis du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

« Les blés exportés sont exonérés de la taxe.

« Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture fixera les conditions dans lesquelles, en se conformant aux règles établies par la Communauté économique européenne, les produits dérivés du blé tendre donneront lieu, à l'importation et l'exportation respectivement, à la perception ou au remboursement de la taxe sur la base de tarifs forfaitaires tenant compte de la proportion de blé entrant normalement dans leur fabrication et dans la limite du taux fixé à l'alinéa premier ci-dessus.

« Sont abrogées, à compter du 30 juillet 1962, les dispositions antérieures relatives à la taxe perçue sur les blés et le riz au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. » — (Adopté.)

L'article 34 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1963, le principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, dans chaque commune, en appliquant au montant des revenus imposables de la commune le rapport existant entre le principal fictif départemental de l'année antérieure à celle de l'application des résultats de la première revision quinquennale prévue à l'article 1407 du présent code et le montant des nouveaux revenus imposables du département à la suite de cette revision.

« II. — Les dispositions relatives aux taxes fiscales ou parafiscales ainsi qu'aux cotisations de toute nature qui sont établies en fonction du revenu cadastral au profit des collectivités locales ou d'organismes divers feront l'objet par décrets de mesures d'adaptation applicables à compter de la date à laquelle les nouveaux revenus cadastraux seront retenus pour le calcul de ces taxes et cotisations.

« Il en sera de même pour les limites prévues par les textes portant référence au revenu cadastral. »

Par amendement n° 1, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet article a fait l'objet d'un débat assez long en première lecture. Il vise la revision du revenu cadastral et le montant des impositions diverses calculées à partir de ce revenu.

Vous vous rappelez qu'en première lecture nous avons adopté un texte qui indiquait que, postérieurement à la revision cadastrale, pour ne pas augmenter la charge des contribuables en ce qui concerne les impôts communaux, on appliquerait un coefficient correctif dont l'article 35 donne la définition. Mais étant donné que cet article ne règle pas le cas d'un certain nombre d'autres taxes ou cotisations, notamment les cotisations de l'assurance maladie agricole, certaines taxes parafiscales, l'établissement de forfaits, etc., nous avons demandé que le même coefficient correctif s'appliquât à toutes les impositions, à toutes les opérations, à la détermination des limites qui permettraient de donner certains avantages particuliers aux populations rurales.

Mais le Gouvernement nous avait dit, en première lecture, que si nous appliquions le même coefficient correctif à toutes les opérations, il y aurait des difficultés et même des impossibilités puisque certains coefficients s'appliqueraient sur le plan départemental, d'autres sur le plan communal et d'autres sur le plan national. Le Gouvernement avait indiqué qu'il serait en mesure de fournir à la commission mixte paritaire un texte réglant toutes ces situations. Mais il n'a pu le faire, le ministre des finances ayant dû partir pour Washington, alors que nous siégeons.

En deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, un texte gouvernemental a été déposé. Il indique, après le premier paragraphe fixant les coefficients correctifs en ce qui concerne les impôts communaux, que « les dispositions relatives aux taxes fiscales ou parafiscales ainsi qu'aux cotisations de toute nature qui sont établies en fonction du revenu cadastral au profit des collectivités locales ou d'organismes divers feront l'objet par décrets de mesures d'adaptation applicables à compter de la date à laquelle les nouveaux revenus cadastraux seront retenus pour le calcul de ces taxes et cotisations.

« Il en sera de même pour les limites prévues par les textes portant référence au revenu cadastral. »

Votre commission des finances a pensé que les mots « adaptation » et « limites » mentionnés dans le texte étaient des termes assez imprécis et qu'ils ne permettraient pas de nous prononcer en pleine connaissance de cause.

Il lui est apparu, comme en première lecture, qu'il n'y avait pas urgence en la matière car ces dispositions ne seront applicables qu'en 1963.

Les rôles ne commençant à être établis que dans le premier trimestre de 1963, cette question peut, par conséquent, faire l'objet d'études plus approfondies d'ici la prochaine loi de finances que nous aurons alors le loisir de discuter.

Cela a paru à votre commission des finances d'autant plus raisonnable que, chaque fois qu'on aborde de nouveau ce texte, on découvre de nouvelles cotisations, de nouvelles taxes ou de nouveaux avantages qui sont rattachés au revenu cadastral. Ce matin, par exemple, nous nous sommes aperçus que la réduction des billets de congé de chemin de fer pour les petits exploitants est fonction de ce revenu. Il paraît donc raisonnable de ne pas agir avec précipitation.

Je crois, mes chers collègues, qu'il est sage de disjoindre cet article, pour que nous puissions procéder à son examen au cours de la prochaine loi budgétaire. Il faut nous rendre compte d'ailleurs que du point de vue psychologique, ce n'est pas au moment où naissent de nouvelles difficultés avec le monde paysan qu'il convient de prendre une mesure dont nous ne comprenons pas quelle peut être la portée réelle. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de voter cet amendement, je souhaiterais que nous puissions avoir de la part du Gouvernement l'assurance que des dispositions seront soumises au vote du Parlement dans la loi de finances, permettant d'assurer l'application de la revision des évaluations cadastrales dès l'année 1963 en tout état de cause, même si le présent amendement est adopté.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il semble qu'il y ait un certain malentendu sur la portée de cet article 35. Ce dernier comporte en réalité deux paragraphes : le premier est celui que nous avons examiné en première lecture et le second a été introduit par un amendement.

Le premier paragraphe concerne l'équilibre à maintenir entre les quatre contributions directes locales au sein d'un même département : en effet, si l'on mettait en application sans précaution la revision du foncier non bâti qui est seule achevée, il y aurait alourdissement de charges au détriment des agriculteurs. L'article 35 a précisément pour objet de maintenir la parité actuelle, et son adoption est indispensable si l'on veut éviter que la revision du foncier non bâti ne transfère une partie de la charge supportée par les redevables de la patente, de la mobilière et du foncier bâti précisément sur ceux qui sont assujettis au foncier non bâti, c'est-à-dire les agriculteurs. Si donc le premier paragraphe de l'article 35 n'est pas voté et si l'on applique la revision du foncier non bâti, comme le souhaite M. Descours Desacres, il y aura transfert de charges au détriment du foncier non bâti, c'est-à-dire au détriment des agriculteurs.

Ainsi, aux yeux du Gouvernement, l'adoption de cette disposition est indispensable. Lorsque nous l'avions présentée, elle n'avait pas été critiquée en elle-même et nous avons indiqué qu'elle était nécessaire. Mais, si en même temps cette revision entraîne une modification et un alourdissement d'un certain nombre de taxes fiscales et parafiscales, et en particulier d'un certain nombre de cotisations sociales assises précisément sur des évaluations du foncier non bâti, c'est là un autre problème qui ne se pose pas sur le plan départemental, mais sur le plan national.

Nous avons introduit notre deuxième paragraphe qui indique que l'on ne pourra mettre en application les évaluations nouvelles qu'après intervention de textes permettant d'adapter les cotisations et les taxes au nouveau retenu cadastral.

Nous sommes donc allés tout à fait dans le sens des suggestions du Sénat. Je vais même plus loin : un amendement a été déposé à la commission des finances par M. Descours Desacres et le Gouvernement est tout à fait d'accord pour en retenir l'esprit et éventuellement la lettre, s'il vient en discussion devant le Sénat.

Si, par contre, aucune disposition n'est introduite dans le collectif, il ne sera pas possible, comme le souhaitait le Sénat, de faire entrer en application cette revision du foncier non bâti pour 1963. Le texte budgétaire sera en effet voté dans

les derniers jours de l'année et l'on est obligé, même si l'on émet les rôles dans les trois premiers mois de l'année suivante, de commencer la préparation d'un certain nombre d'opérations administratives bien avant cette date. En particulier, il faudra corriger les taux d'imposition, c'est-à-dire en fait réduire ceux qui sont assis sur le foncier non bâti.

Ainsi, le choix est clair : si l'on souhaite la mise en application de cette revision, il faut voter l'article 35, au besoin amendé. Si, par contre, on ne retient pas l'article 35, il sera administrativement impossible de procéder pour 1963 à la mise en application des résultats de cette revision cadastrale.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, pour bien expliciter la pensée qui m'anime, ainsi, je crois, qu'un certain nombre de mes collègues, j'indiquerai, d'une part, qu'il me paraît souhaitable dans un esprit d'équité que la révision des évaluations foncières non bâties soit appliquée afin de faire disparaître les distorsions actuelles, mais que, d'autre part, il est souhaitable également d'apporter au texte qui nous est soumis les précisions nécessaires pour que cette application de la revision n'entraîne pas une variation de charges considérable pour une catégorie quelconque d'intéressés.

M. le ministre des finances. Nous sommes pleinement d'accord.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais faire remarquer à M. le ministre qu'il n'est pas absolument certain que ces dispositions puissent être appliquées en 1963 car dans ce même budget il est demandé des crédits de 150 millions d'anciens francs, si mes souvenirs sont bien précis, pour poursuivre d'ici la fin de l'année la révision des revenus cadastraux. Il y a donc des départements pour lesquels c'est tout à fait dans les derniers mois de l'année que s'effectuera cette révision. Par conséquent, il n'y a pas plus d'inconvénient à différer l'examen de ce texte qu'à établir, aujourd'hui, dans la précipitation, une rédaction dont nous ne pouvons pas mesurer toutes les répercussions. La commission vous demande donc d'adopter l'amendement qu'elle vous a présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 35 est donc supprimé.

Un amendement de M. Descours Desacres, n° 5, qui tendait à modifier l'article 35, est donc sans objet.

[Articles 36 à 38 bis.]

M. le président. « Art. 36. — I. — Les entreprises qui revendent en l'état, en gros ou en détail des produits achetés à d'autres entreprises établies hors de France ou assujetties en France à la taxe sur la valeur ajoutée sont elles-mêmes soumises à cette taxe, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre les entreprises considérées.

« Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe sont définies par décret en Conseil d'Etat. »
« II. — Les dispositions de l'alinéa 4° du paragraphe I de l'article 263 du code général des impôts et du paragraphe 2 de l'article 273 du même code sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — A compter du 1^{er} janvier 1962, les exportateurs dont le montant annuel des exportations dépasse 100.000 francs seront soumis, dans le département de la Guyane, au droit fixe de la première classe du tableau A du tarif local des patentes, quel que soit le montant de leurs exportations. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — I. — Les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles ne sont exonérés de la contribution des patentes qu'en ce qui concerne l'extraction, la manipulation et la vente des matières par eux extraites.

« II. — Les dispositions de l'article 1454-11° du code général des impôts sont abrogées.

« III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1963. » — (*Adopté.*)

« Art. 38 bis. — L'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal est réglementé. Un décret fixera les modalités d'application de cette réglementation.

« Des dispositions législatives ultérieures définiront les pénalités applicables aux infractions audit décret. »

Par amendement n° 2, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Un décret fixera cette réglementation. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est une simple modification de forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Il est bien entendu que la réglementation de cette profession ne conduira pas à en faire un ordre fermé auquel personne ne pourra plus trouver accès et qui restera simplement ouvert à ceux qui détiennent actuellement des cabinets fiscaux ou qui sont dans la profession. Toute personne qui dispose des diplômes nécessaires et qui a une pratique suffisante devra pouvoir être agréée comme expert fiscal. Il faudra aussi désigner ceux qui accorderont les agréments.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai déjà indiqué en première lecture que le Gouvernement était favorable au maintien de l'accès libre à la profession de conseiller fiscal. Etant donné la nature particulière des conseils qui sont donnés aux contribuables, la responsabilité de ces conseillers vis-à-vis des contribuables, il est important qu'il existe une discipline et que l'usage du titre soit réglementé. Mais nous ne concevons pas du tout que l'usage doive être réservé ou monopolisé par qui que ce soit.

M. Jean-Eric Bousch. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 bis, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 38 bis est adopté.)

[Articles 38 ter à 38 quinquies.]

M. le président. « Art. 38 ter. — I. — L'article 86 de la loi de finances pour 1962, n° 61-1386 du 21 décembre 1961, est abrogé.

« II. — Pour la fixation des bénéfiques forfaitaires des vignes, à retenir pour les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année 1961, le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 66 du code général des impôts est prorogé jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 38 quater. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane sont exonérées du timbre, des droits d'enregistrement et des taxes sur

le chiffre d'affaires les opérations immobilières effectuées, en vue de l'accession à la propriété rurale, par les sociétés, institutions et organismes visés au deuxième alinéa de l'article 58-18 du code rural, ainsi que par les sociétés d'intérêt collectif agricole, ayant fait l'objet d'un agrément préalable.

« Pour les acquisitions, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'engagement dans l'acte, ou au pied de l'acte, par ces sociétés, institutions ou organismes, de procéder dans un délai de cinq ans au morcellement des terres en vue de leur cession à de petits exploitants agricoles. En cas d'observation de cet engagement les droits et taxes non perçus lors de l'acquisition sont exigibles à première réquisition.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret qui déterminera notamment les conditions dans lesquelles est accordé l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus. » (Adopté.)

« Art. 38 quinquies. — Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel qui ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires régissant le crédit agricole mutuel, dont les membres sont solidairement responsables de leurs engagements et dont l'activité est limitée à des opérations de caractère essentiellement mutualiste dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, sont soumises aux dispositions fiscales suivantes :

« a) Elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206-5 du code général des impôts ;

« b) Leurs opérations sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires ;

« c) Elles sont exonérées de la contribution des patentes. » — (Adopté.)

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1962.

[Article 39.]

M. le président. « Art. 39. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1962, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.237.654.578 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 39 est réservé jusqu'à l'examen de l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils. (En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	»	1.865.000	»	1.865.000
Affaires étrangères.....	»	»	899.870	6.783.500	7.683.370
Agriculture.....	»	»	100.000	91.200.000	91.300.000
Construction.....	»	»	20.000	»	20.000
Coopération.....	»	»	»	40.000.000	40.000.000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	1.720.689	3.364.500	5.085.189
Education nationale.....	»	»	16.459.675	»	16.459.675
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	»	1.500.000	294.900.000	151.875.000	448.275.000
II. — Services financiers.....	»	»	8.000.000	5.109.998	13.109.998
III. — Affaires économiques.....	»	»	947.000	2.350.000	3.297.000
IV. — Commissariat général du Plan.....	»	»	69.271	»	69.271
Industrie.....	»	»	»	14.770.000	14.770.000
Intérieur.....	»	»	59.068.008	438.800.000	497.868.008
Justice.....	»	»	2.769.595	»	2.769.595
Services du Premier Ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	317.600	5.850.000	6.167.600
II. — Information.....	»	»	300.000	3.162.048	3.462.048
VI. — Groupement des contrôles radio-électriques.....	»	»	300.000	»	300.000
Santé publique et population.....	»	»	326.400	100.000	426.400
Travail.....	»	»	»	7.000.000	7.000.000
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.....	»	»	134.028	28.509.103	28.643.131
II. — Aviation civile.....	»	»	2.292.000	22.600.108	24.892.108
III. — Marine marchande.....	»	»	»	24.191.185	24.191.185
Totaux pour l'état A.....	»	1.500.000	390.489.136	845.665.442	1.237.654.578

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons au cours de la première lecture déposé un amendement signé par mon collègue Louvel et plusieurs autres demandant la suppression de l'article 39 en vue d'inciter le Gouvernement à tenir les engagements pris par ses prédécesseurs pour permettre de financer les primes d'arrachage des pommiers. Une fois de plus, et je m'en excuse, je pense que les propos que j'ai tenus alors sont toujours valables et j'insiste auprès de M. le ministre des finances pour lui demander la raison majeure qui l'empêche d'accorder justice à ceux qui méritent justice. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Nous avons déjà parlé de cette question lors de la lecture précédente. Le Gouvernement estime, en effet, qu'il convient de s'associer à l'effort de reconversion du verger cidricole et n'a aucunement l'intention de s'écarter de la politique qui a été suivie dans le passé à cet effet.

Il a cependant déposé un texte qui prévoit un financement — d'ailleurs partiel car la charge budgétaire serait plus lourde — de cette opération et il souhaite que ce texte qui a été voté par l'Assemblée nationale puisse être examiné prochainement par le Sénat. Il est bien clair que, dès que ce texte sera adopté, les crédits correspondants seront ouverts de façon à payer les primes d'arrachage dont se préoccupe M. Pelleray.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, si mes souvenirs sont exacts, d'une part, nous considérons, certes, quant à nous qu'il n'y avait pas de lien entre les deux sujets traités par le texte que vous venez de mentionner, mais, d'autre part, il me semble bien que c'est le Gouvernement lui-même qui l'a retiré de l'ordre du jour du Sénat après l'y avoir fait inscrire.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, excusez-moi de reprendre encore la parole sur cette question. Si M. le ministre nous répond exactement comme il l'a fait en première lecture, ce qui est bien son droit, c'est bien le nôtre de dire que c'est une querelle qui pourra durer indéfiniment. Un projet de loi a bien été déposé, mais il est venu, monsieur le ministre, après que vous eûtes déposé une loi de finances, si je ne m'abuse, dans laquelle étaient inscrits déjà sur une ligne pour mémoire les crédits devant permettre de payer la prime d'arrachage des pommiers. Or ce projet contre l'alcoolisme a été voté une certaine nuit à l'Assemblée nationale — excusez-moi, je crois que ma mémoire ne me fait pas défaut; vous me direz si je me trompe — alors que le Gouvernement lui-même ne s'attendait pas à son approbation, car c'est ainsi que la « ligne » prévue précédemment n'a pas été pourvue des crédits qui auraient permis de faire face au paiement des primes d'arrachage de pommiers.

Il faut savoir ce que l'on veut dans cette affaire. Nous voulons un verger cidricole qui soit capable de soutenir la concurrence avec nos voisins. Depuis deux ans, nous avons fait des frais pour reconverter nos vergers cidricoles et depuis deux ans nous attendons ces crédits. Si cela continue, il est bien évident que nous ne serons pas à parité avec nos voisins européens et que nous ne pourrions pas soutenir comme il le faudrait la production de la pomme dans le concert européen dont on parle tant. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 39 et de l'état A. (*L'article 39 et l'état A ne sont pas adoptés.*)

[Article 40.]

M. le président. « Art. 40. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1962, une somme de 12.761.106 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 40 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En nouveaux francs.)

MINISTÈRES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires algériennes.....	354.370	»	354.370
Construction	»	20.000	20.000
Education nationale.....	1.558.807	»	1.558.807
Finances et affaires économiques :			
I. — Charges communes.....	10.000.000	»	10.000.000
Intérieur	20.787	»	20.787
Justice	41.282	»	41.282
Travaux publics et transports :			
I. — Travaux publics et transports	»	165.860	165.860
III. — Marine marchande.....	»	600.000	600.000
Totaux pour l'état B.....	11.975.246	785.860	12.761.106

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40 et de l'état B. (*L'article 40 et l'état B sont adoptés.*)

[Article 41.]

M. le président. « Art. 41. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 774.157.538 NF et à 561.983.985 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi ».

L'article 41 est réservé jusqu'à l'examen de l'état C annexé. Je donne lecture de cet état :

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
	Nouveaux francs.	
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Affaires étrangères.....	210.000	210.000
Agriculture	»	18.770.000
Départements et territoires d'outre-mer	31.263.000	15.233.000
Education nationale.....	13.150.000	15.000.000
Finances et Affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	408.001.185	408.001.185
II. — Services financiers.....	7.070.000	3.000.000
III. — Affaires économiques.....	82.000	82.000
Intérieur	857.800	857.800

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS	CREDITS
	de programme accordées.	de paiement ouverts.
	Nouveaux francs	
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	10.473.553	2.000.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	6.000.000	1.000.000
II. — Aviation civile.....	126.390.000	31.680.000
Totaux pour le titre V.....	603.497.538	495.833.985
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Agriculture	6.422.000	350.000
Départements et territoires d'outre- mer	500.000	100.000
Education nationale.....	62.038.000	10.000.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	»	35.000.000
Industrie	»	»
Intérieur	82.000.000	1.000.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	5.300.000	5.300.000
Travaux publics et transports :		
III. — Marine marchande.....	14.400.000	14.400.000
Totaux pour le titre VI.....	170.660.000	66.150.000
Totaux pour l'état C.....	774.157.538	561.983.985

Par amendement n° 3, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au titre V, pour le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), de réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 5 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, vous avez repoussé à l'unanimité, en première lecture, le crédit de 500 millions d'anciens francs destiné à l'acquisition d'un immeuble pour y installer les services temporaires du secrétariat d'Etat aux rapatriés.

Si mes souvenirs sont précis, M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés — que je salue dans cette assemblée — était présent lorsque nous avons examiné l'amendement du Sénat qui tendait à cette réduction des crédits. M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés pas plus que M. le ministre des finances n'a fait, à ce moment-là, la moindre observation. Cela lui aurait été d'ailleurs difficile.

J'avais signalé que votre commission des finances, après avoir étudié longuement le problème, avait remarqué qu'à l'heure où la France n'a plus à administrer, depuis Paris, les départements et territoires d'outre-mer, il ne manquait certainement pas de locaux rue Oudinot ou ailleurs pour permettre l'installation du secrétariat d'Etat aux rapatriés chargé plus spécialement des questions afférentes au rapatriement d'un certain nombre de nos concitoyens.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission mixte paritaire — je tiens également le souligner — a d'ailleurs à l'unanimité, rejeté ce crédit. La commission des finances de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture — j'ignore à quelle majorité — l'a également rejeté et soumis à l'Assemblée nationale un amendement tendant à la suppression de ce crédit.

Or quelle n'a pas été la surprise de votre commission et de votre rapporteur général, le tout premier, de voir que le Gouvernement, silencieux dans cette enceinte, avait demandé le rétablissement de cette somme à l'Assemblée nationale avec les justifications dont je vous demande de peser le poids et la valeur.

Il a précisé, en effet, que cet immeuble, appartenant précédemment à Electricité de France — par conséquent à un organisme para-étatique — il avait fallu d'urgence l'acheter, car c'était une bonne opération, pour installer le secrétariat d'Etat aux réfugiés — sauf à le revendre plus tard.

On nous demande de dépenser 500 millions, sous prétexte que le coût de l'opération est limité. (*Rires.*) Permettez-moi de vous dire que 500 millions, si vous voulez faire le calcul, cela représente 200 logements dont on peut faire cadeau à des rapatriés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Au moment où nous connaissons malheureusement une nouvelle vague de rapatriement — du moins c'est que nous disent les journaux — il est vraiment tout à fait déplacé, pour ne pas employer une expression plus forte, qu'une assemblée, quelle qu'elle soit — j'espère que l'Assemblée nationale sera avisée de nous suivre sur ce point également — donne son accord à une disposition de cette nature. C'est la raison pour laquelle je vous demande de confirmer votre vote à l'unanimité, montrant ainsi la volonté du Sénat de ne pas permettre la réalisation de cette opération. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, pour la partie du titre V concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. Charges communes) les autorisations de programme sont ramenés à 403.001.185 nouveaux francs et les crédits de paiement à 403.001.185 nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41 et de l'état C avec les chiffres de 769.157.538 nouveaux francs pour les autorisations de programme et de 556.983.985 nouveaux francs pour les crédits de paiement.

(*L'article 41 et l'état C, avec ces chiffres, sont adoptés.*)

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 41.451.000 nouveaux francs et à 27.123.000 nouveaux francs sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

L'examen de l'article 42 est réservé jusqu'à l'examen de l'état D.

Je donne lecture de l'état D :

ETAT D

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS	CREDITS
	de programme.	de paiement.
	Nouveaux francs.	
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Affaires étrangères.....	210.000	210.000
Education nationale.....	36.038.000	15.000.000
Intérieur	1.163.000	233.000
Travaux publics et transports :		
II. — Aviation civile.....	1.390.000	1.680.000
Totaux pour le titre V....	38.801.000	17.123.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Education nationale.....	2.650.000	10.000.000
Totaux pour le titre VI...	2.650.000	10.000.000
Totaux pour l'état D.....	41.451.000	27.123.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42 et de l'état D.

(*L'article 42 et l'état D sont adoptés.*)

[Articles 43 et 44.]

M. le président. « Art. 43. — I. Il est ouvert au ministre des armées pour 1962, au titre des dépenses ordinaires des services militaires des autorisations de programme s'élevant à la somme de 725 millions de nouveaux francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. Il est ouvert au ministre des armées pour 1962, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 239.177.420 nouveaux francs applicables au titre III « Moyens des armes et services. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titres des dépenses ordinaires des services militaires pour 1962, une somme de 239.506.243 nouveaux francs est annulée au titre III « Moyens des armes et services. » — (Adopté.)

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.841.370.080 nouveaux francs et de 625.800.000 nouveaux francs. »

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 6 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande que l'article 45 du projet de loi de finances rectificative soit réservé.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Tout a été dit sur cet article, monsieur le président, et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. L'article 45 est donc réservé.

[Articles 46 à 54.]

M. le président. « Art. 46. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1962, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 194.370.000 nouveaux francs et de 380.800.000 nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1962, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 334.233.000 nouveaux francs ainsi répartis :

« Postes et télécommunications, 208.930.000 nouveaux francs.

« Prestations sociales agricoles, 125.303.000 nouveaux francs. »

— (Adopté.)

« Art. 48. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Impression nationale pour 1962, une autorisation de programme s'élevant à 2.800.000 nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 10.626.936 nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 49 bis. — Il est ouvert au ministre de la construction pour l'année 1962, au titre des comptes de commerce, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 30 millions de nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1962, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 75 millions de nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 51 — Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 236.500.000 nouveaux francs et 110.150.000 nouveaux francs applicables aux prêts divers de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Sur les crédits de paiement ouverts au ministre de l'agriculture au titre des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est annulée une somme de 3.711.936 nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Sur les autorisations de programme et les autorisations de découvert, applicables aux comptes de commerce, pour 1962, une somme de 1 million de nouveaux francs est annulée. » — (Adopté.)

« Art. 54. — La subvention de l'Etat à la Société française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc prévue à l'article 4 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 est portée à 24.815.000 nouveaux francs. » — (Adopté.)

[Article 45 (suite).]

M. le président. Reste en discussion l'article 45, qui a été précédemment réservé.

Je donne la parole à M. le ministre des finances, qui va peut-être nous faire une surprise. (Sourires.)

M. le ministre des finances. Monsieur le président, peut-être ferai-je cette surprise au Sénat, mais pas à vous-même, qui aviez prévu cette procédure. (Sourires.)

En application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande à la Haute Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 45 et sur l'ensemble du projet de loi de finances modificative pour 1962, dans la rédaction du texte de l'Assemblée nationale, modifié par les amendements votés par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre l'ensemble, comme il l'a fait en première lecture, pour les raisons qui ont été amplement développées à la tribune par mon collègue M. Guille et pour des raisons de procédure, que vient de donner, d'ailleurs, M. le ministre des finances.

Il nous paraît anormal que dans un système démocratique on veuille nous faire voter en même temps des dispositions que nous n'approuvons pas, sous prétexte que nous serions prêts à adopter d'autres dispositions qui figurent dans le même projet. (Applaudissements à gauche.)

Je veux dire d'ailleurs à M. le ministre des finances que, répondant l'autre jour à M. Georges Guille, qui avait posé la question préalable au nom du groupe socialiste, il a commis une légère erreur que je tiens à rectifier ici. Il nous a dit : « Je voudrais brièvement répondre à l'argumentation qui a été développée d'ailleurs avec beaucoup de talent par M. Guille à l'appui de la question préalable... »

« M. Guille a voulu faire, avec quelque sévérité, un procès au Gouvernement concernant la procédure. Il a paru considérer qu'il existait deux époques du droit financier : l'époque antérieure, dans laquelle il n'y aurait jamais eu de vote bloqué, où le Parlement se serait régulièrement exprimé sur chacun des articles du budget, et une période nouvelle où un gouvernement, quelque peu mal inspiré, aurait découvert la procédure d'un vote unique sur un texte budgétaire ».

Il a cité comme référence le budget de 1957, qui avait été présenté cette année-là au Parlement par M. Guy Mollet.

M. le ministre des finances n'avait certainement pas bien lu les textes auxquels il se référerait, car je le renvoie à la page 5918 du *Journal officiel*. A la date du 10 décembre 1956, M. Guy Mollet avait bien posé la question de confiance sur plusieurs textes, et il n'y eut pas de vote bloqué. Il y eut bien, ainsi que l'indique le *Journal officiel*, six votes successifs. Ainsi, à l'époque de la IV^e République, chacun pouvait exprimer clairement son opinion sur un objet tout en ayant une opinion différente sur un autre. En aucune manière il n'y avait obligation de voter l'ensemble du projet quand on refusait une partie du tout et l'on pouvait voter ce qui paraissait raisonnable sans que ce vote entraînant l'adoption de textes que l'on considérait comme inacceptables.

C'est la raison pour laquelle j'ai tenu, quitte à allonger un peu le débat, à rectifier ce qui avait été dit dans cette enceinte. (Applaudissements à gauche.)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. La rectification de M. Courrière est assurément exacte. Je ne crois pas cependant qu'on puisse en tirer la conclusion qu'il en a lui-même tirée, ni que l'on puisse se limiter à sa seule démonstration car j'ai cité deux votes.

En ce qui concerne sa conclusion, dans la séance mentionnée, la question de confiance avait été posée contre cinq ou six amendements ainsi que sur l'ensemble et il est parfaitement clair que la question de confiance sur l'ensemble avait bien le caractère d'un vote bloqué.

M. Antoine Courrière. Non !

M. le ministre des finances. C'est bien le propre d'une question de confiance sur un vote d'ensemble.

M. Marcel Champeix. Pourquoi n'avez-vous pas posé la question de confiance uniquement sur la force de frappe ?

M. le ministre des finances. En second lieu, M. Courrière a dit dans sa conclusion que cela se passait sous la IV^e République, paraissant ainsi opposer deux époques du droit financier ; mais le Sénat se souvient que j'ai cité deux exemples dont le premier concernait le vote du budget de 1958 qui, si ma mémoire est fidèle, a eu lieu sous la IV^e République et j'ai indiqué à l'époque, sans d'ailleurs, je le précise, en faire le moindre grief ni au ministre des finances ni au président du conseil d'alors, que la question de confiance avait été posée sur l'ensemble du texte et contre tous amendements, et qu'elle avait été posée au milieu de la discussion générale, c'est-à-dire avant même que l'on abordât la discussion des articles. C'était donc une procédure plus contraignante que celle que nous avons retenue aujourd'hui.

Je reprends d'ailleurs l'interprétation que j'avais donnée de ces exemples. Il ne s'agissait pas de faire la critique de nos prédécesseurs qui ont eu à faire face à la gestion des finances publiques dans des circonstances difficiles.

Je tenais à m'élever contre la présentation qui était faite par M. Guille et qui tendait à démontrer que nous avions inventé une procédure à laquelle nul n'aurait eu recours avant nous. (Applaudissements sur les bancs du centre droit.)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le ministre, j'ai pris à mon compte les actes de mes amis et je crois vous avoir démontré de la manière la plus précise que l'exemple que vous aviez cité n'était pas exact en ce qui concerne le budget de 1957.

Vous prétendez qu'à l'Assemblée nationale, il en fut différemment du budget de 1958. C'est peut-être vrai ; je ne l'ai pas vérifié. Mes amis n'avaient pas la direction du Gouvernement à cette date. Mais ce que je peux vous dire c'est que, dans cette maison, jamais, à aucun moment, sous la IV^e République, on n'a procédé à un vote bloqué. Chacun pouvait s'exprimer librement sur chaque amendement et sur l'ensemble. C'est une raison suffisante, étant donné que l'on agit différemment aujourd'hui, pour que nous rejetions votre texte.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où nous allons pour la deuxième fois voter sur le projet de loi de finances rectificative, mon groupe ma chargé d'expliquer notre vote, d'autant plus que, pour les raisons que vous connaissez, nous n'avons pas pu le faire lors de la première lecture. Je voudrais tout de suite vous dire, et personne n'en doutera ici, que ce vote sera favorable.

Je vais en donner les raisons. Notre vote sera favorable parce que ce collectif fait apparaître plus de 200 milliards d'anciens francs de crédits nouveaux sur lesquels 15 seulement proviennent d'une nouvelle estimation du découvert, alors que le reste est dû à des recettes nouvelles, lesquelles sont essentiellement le résultat du développement économique. Il n'y a pas d'impôts nouveaux. C'est l'expansion qui nous permet de compter sur ces recettes nouvelles.

Le tableau que M. le ministre des finances nous a peint de la situation nous paraît très favorable. Cependant, il comporte un point noir ; c'est la hausse des prix. Nous n'allons pas aujourd'hui ouvrir ce débat au moment des explications de vote.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec notre rapporteur général sur l'explication qu'il nous a donnée. Il a démontré devant cette assemblée que la hausse des prix était due à l'insuffisance de l'expansion industrielle, de la production brute industrielle. Or ce n'est pas le cas. Tous les industriels que je connais, de toutes les branches industrielles que j'ai pu consulter, m'ont déclaré que les carnets de commandes étaient plutôt insuffisamment garnis et que la demande ne leur paraissait pas suffisante. Je n'ai trouvé aucun industriel qui n'était pas à même de satisfaire à la demande.

Par conséquent, ce n'est pas à proprement parler un problème de production qui se pose, mais c'est un problème très complexe sur lequel il faudrait qu'on revienne, dans lequel, il ne faut pas hésiter à le dire, il y a une part de transfert de revenus vers l'agriculture que nous avons tous acceptée...

M. André Dulin. Oh ! oh !

M. Jean-Eric Bousch. ... et d'autre part des causes indépendantes de la volonté du Gouvernement et dues surtout aux conditions climatiques, vous le savez bien, mon cher Dulin.

M. André Dulin. Allons ! allons !

M. Jean-Eric Bousch. A qui profitent ces crédits ? Ces crédits profitent d'abord aux rapatriés. Je n'insisterai pas là-dessus. Le Gouvernement a ouvert les crédits qui paraissaient nécessaires : 75 milliards ; il a même ouvert des crédits de prêts.

Il nous a déclaré qu'il était disposé à faire les ouvertures de crédit pendant la période de l'intersession si le besoin s'en faisait sentir.

A qui profitent-ils encore ? A la fonction publique, 47 milliards, à la promotion sociale et aux personnes âgées, 20 milliards, à l'éducation nationale pour la création de 2.000 classes et 3.500 emplois nouveaux, etc.

Il y a aussi un crédit de 40 milliards pour l'augmentation du capital d'Air France ainsi qu'un crédit de 12 milliards et demi permettant la mise à l'étude d'un avion supersonique. Sur toutes ces mesures, tous les groupes de cette assemblée se sont trouvés presque unanimes.

Il y a maintenant une deuxième série de mesures concernant les crédits militaires où, à l'exception de l'opération de Pierrelatte, je n'ai pas entendu de sévères critiques. En effet, les 15 milliards de réajustement de crédit prévus n'ont pas soulevé d'objection majeure, de même les économies faites sur l'armée d'Afrique qui ont été réemployées en métropole pour la remise en état des casernements indispensables à la mise en place des unités transférées d'Afrique du Nord en métropole. n'ont pas soulevé de critique, à ce que je sache.

De même on n'a pas soulevé les critiques que nous attendions et que vous auriez dû entendre, monsieur le ministre, en ce qui concerne le crédit prévu pour l'acquisition de six avions pour le ravitaillement en vol des *Mirage-IV*. Ce crédit était précisément destiné à l'équipement de la force de frappe et si, l'on voulait parler de force de frappe dans ce budget, c'est là qu'il fallait le faire. Mais, curieusement, on n'a pas insisté sur ce point ; on s'est borné à faire des critiques concernant l'opération de Pierrelatte. J'y reviendrai tout à l'heure.

M. le président. Vous connaissez très bien le règlement, monsieur Bousch. Vous devez savoir que pour les explications de vote le temps de parole est de cinq minutes.

M. Jean-Eric Bousch. Je n'ai pas abusé, monsieur le président. Enfin, la troisième série de mesures est destinée à favoriser l'expansion industrielle, à favoriser l'adaptation des sociétés aux conditions du Marché commun, à permettre l'implantation d'affaires nouvelles autorisées à procéder à des amortissements accélérés de leurs bâtiments industriels. Nous venons d'apprendre que le crédit initialement prélevé sur le fonds routier pour le tunnel du mont Blanc, ainsi que le crédit prélevé sur le F. N. A. T. pour l'opération de Rungis sont rétablis. Je vous en remercie personnellement, monsieur le ministre.

Reste alors l'affaire de Pierrelatte. Après les explications déjà fournies à cette tribune, il ne me paraît pas nécessaire d'insister longuement. Je rappellerai cependant que mon collègue M. Soufflet et M. le ministre Palewski ont montré que l'uranium enrichi, et même très enrichi, était susceptible d'utilisations dépassant le cadre militaire. On ne reproche d'ailleurs plus essentiellement au Gouvernement de construire l'usine de Pierrelatte puisque, hier, je lisais dans le *Monde* qu'un ancien président du conseil et non des moindres, M. Plevin écrivait dans son journal : « La question n'est plus de savoir si la France doit ou non avoir une force nucléaire, car il y a longtemps que cette question a été tranchée. » Et il ajoutait, en substance, qu'aucun Gouvernement français ne saurait abandonner les efforts entrepris dont les incidences débordent d'ailleurs largement le domaine des applications militaires et renoncer à posséder cette force, mise en chantier avant la V^e République.

Voilà ce que dit M. le président Plevin. D'ailleurs, si tous les autres anciens présidents du conseil, à l'exception de M. Guy Mollet, se sont abstenus de voter la motion de censure, c'est parce qu'ils partageaient le même sentiment. On ne vous reproche donc pas, monsieur le ministre, de faire Pierrelatte ; on vous reproche de ne pas le faire dans un cadre atlantique, encore qu'on n'insiste plus beaucoup sur ce cadre atlantique depuis que le général Nordstadt a démissionné précisément parce que les Etats-Unis ne semblent pas être d'accord pour la création d'une force de frappe dans le cadre atlantique.

Alors on se rabat sur l'argument selon lequel il faut faire cette force de frappe dans un cadre européen. J'avoue que nous sommes tout à fait d'accord sur cette manière de voir. M. le Premier ministre s'est engagé dans cette voie à l'Assemblée nationale. Mais on constate surtout que le reproche est adressé au Premier ministre actuel de ne pas avoir réussi là où d'autres ont échoué.

En effet, M. Guille a bien dit que M. le président Guy Mollet avait fait voter 25 milliards pour constituer une usine de séparation isotopique dans un cadre européen, mais qu'il n'a pas pu réussir à mettre sur pied cette collaboration européenne car, comme l'a rappelé notre collègue M. le général Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la

défense et des forces armées, l'Angleterre qui pouvait participer à l'opération ne le voulait pas, l'Allemagne qui le voulait ne le pouvait pas; l'Italie et le Bénélux s'en désintéressaient. On vous reproche aujourd'hui le fait que d'autres ont échoué et on vous demande de reprendre les négociations. Je suis convaincu qu'après le « sommet » européen du mois de septembre le Gouvernement voudra bien en effet les reprendre. A ce moment, une possibilité nouvelle s'offrirait peut-être à nous et la France ne manquera pas d'apporter sa contribution à une éventuelle œuvre commune. Le fait d'avoir progressé sur cette voie ne ferme aucunement la porte aux œuvres communes. Cette affaire étant maintenant vidée des controverses stériles, il s'agit de savoir si le Sénat va oui ou non faire en sorte que le fruit de ses débats puisse être pris en considération. En effet, ainsi que je vous l'ai fait préciser tout à l'heure, si le Sénat rejetait une fois encore la loi de finances rectificative, les amendements déposés par les uns et les autres et votés par le Sénat ne pourraient pas être pris en considération par l'Assemblée nationale lors de la dernière lecture de la présente loi.

Heureusement, l'Assemblée nationale et sa commission des finances ont eu, lors de la première lecture — ainsi que l'a très justement indiqué notre rapporteur général — la délicatesse de reprendre la plupart des éléments de nos travaux. Mais, cette fois, quand bien même elles le voudraient, elles ne le pourraient pas.

C'est pourquoi, nous demandons instamment au Sénat de dépassionner le débat et par un vote positif de donner à l'Assemblée nationale la possibilité de prendre en considération nos amendements et de faire en sorte que le travail effectué par notre assemblée ne l'ait pas été en pure perte et que le Sénat puisse dire qu'il a apporté à la confection de la loi, un élément constructif. *(Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.)*

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?...

Je rappelle que le Gouvernement demande que le Sénat se prononce par un seul vote sur l'article 45 du projet de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, et sur l'ensemble du projet.

Je mets donc aux voix, par scrutin public, l'article 45 et l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 44) :

Nombre des votants.....	234
Nombre des suffrages exprimés.....	214
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	108
Pour l'adoption.....	52
Contre.....	162

Le Sénat n'a pas adopté.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je n'ai plus, pour l'instant, de texte à soumettre au Sénat.

La prochaine séance publique aura donc lieu ce soir, mardi 24 juillet 1962, à vingt et une heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence [n° 301 (1961-1962)].

(Présentation du projet de loi par M. le ministre de l'agriculture.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 25 juillet 1962, à 14 heures 30.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du mardi 24 juillet 1962.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'article 45, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (2^e lecture) (vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 34 de la Constitution).

Nombre des votants.....	230
Nombre des suffrages exprimés.....	210
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106
Pour l'adoption.....	51
Contre.....	159

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Abel-Durand.	Amédée Bouquerel.	Hector Dubois (Oise).
Ahmed Abdallah.	Jean-Eric Bousch.	Hubert Durand.
Jean de Bagneux	Martial Brousse.	Yves Estève.
Jacques Baumel.	Maurice Carrier.	Jean Fleury.
Maurice Bayrou.	Robert Chevalier	Général Jean Ganeval.
Jean Bertaud.	(Sarthe).	Jean de Geoffre.
Général Antoine	Gérald Coppenrath	Victor Golvan.
Béthouart.	Yvon Coudé	Georges Guénil.
Albert Boucher	du Foresto.	Roger du Halgouet.
Jean-Marie Bouloux.	Marc Desaché.	Jacques Henriel.

Paul-Jacques Kalb.	Geoffroy de Montalem-	Henri Prêtre.
Mohamed Kamil.	bert.	Etienne Rabouin.
Maurice Lalloy.	Léon Motais de Nar-	Georges Repiquet
Francis Le Basser.	bonne.	Jacques Richard.
Marcel Lemaire.	Eugène Motte.	Louis Roy.
Robert Liot.	Jean Noury.	François Schleiter.
Henri Longchambon.	Henri Parisot.	Jacques Soufflet
Jacques Masteau.	Michel de Pontbriand.	Pierre de Villoutreys.
	Marcel Prélot.	Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.		
Gustave Alric.	Raymond Brun.	Marcel Darou.
Louis André.	Julien Brunhes.	Francis Dassaud
André Armengaud	Florian Bruyas	Gaston Defferre.
Emile Aubert.	Robert Bruyneel.	Alfred Dehé.
Marcel Andy.	Robert Burret.	Jacques Delalande.
Clément Balestra.	Roger Carcassonne	Claudius Delorme.
Paul Baratgin.	Marcel Champeix.	Vincent Delpuech.
Edmond Barrachin	Michel Champeboux.	Jacques Descours
Joseph Beaujannot.	Maurice Charpentier.	Desacres.
Jean Bène.	Adolphe Chauvin.	Paul Driant
Lucien Bernier	André Chazalon.	Emile Dubois (Nord).
Auguste-François	Paul Chevallier	René Dubois
Billiemaz.	(Savoie).	(Loire-Atlantique).
René Blondelle	Bernard Chochoy.	Baptiste Dufeu.
Edouard Bonnefous	Emile Claparède.	André Lulin.
(Seine-et-Oise).	André Colin.	Charles Durand.
Georges Bonnet.	Henri Cornat.	Emile Durieux.
Jacques Bordeneuve	André Cornu.	Pierre Fastinger.
Marcel Boulangé (Ter-	Antoine Courrière	André Fosset.
ritoire de Belfort).	Louis Courroy	Jean-Louis Fournier
Robert Bouvard.	Maurice Coutrot.	Charles Fruh.
Jean Brajeux.	Mme Suzanne	Jacques Gadoin.
Joseph Brayard.	Crémieux.	Pierre Garet.
Marcel Brégégère	Etienne Dailly.	Jean Geoffroy.
	Georges Dardel	Lucien Grand.

Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Yves Hamon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
François Levacher.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Waldeck L'Huillier.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marilhac.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Louis Martin.

Jacques de Maupeou.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Mélayet.
François Minard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Mitterrand.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Lucien Perdereau.
Jean Périard.
Hector Peschard.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Jules Pinsard.

Auguste Pinton.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tajlhades.
Gabriel Tellier.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM.
Octave Bajeux.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre de Chevigny.

Henri Desseigne.
Jules Emaile.
Jean Fichoux.
Paul Guillaumeot.
Louis Jung.
Robert Laurens.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassié.
Boisauné.

Jacques Ménard.
Roger Menu.
Paul Pelleray.
Joseph de Pommery.
Robert Soudant.
René Tinant.
Etienne Viallanes.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Jean Bardol.
Jean Berthoin.
Raymond Boin.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jean Deguise.
Mme Renée Dervaux.
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.

Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Roger Garaudy.
Louis Gros.
Raymond Guyot.
René Jager.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Georges Lamousse.
Marcel Lebreton.
Marcel Legros.
Georges Marrane.
Pierre-René Mathey.
François de Nicolay.

Gaston Pams.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Général Ernest Petit (Seine).
André Plait.
Eugène Ritzenthaler.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jean-Louis Vigier.
Paul Wach.

Excusés ou absents par congé :

MM. Henri Claireaux. Alfred Isautier.
Omer Capelle. Robert Gravier. Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Clément Balestra à M. Marcel Brégégère.
Jean Bène à M. Jean Périard.
Lucien Bernier à M. Pierre Mélayet.
Jean Bertaud à M. Robert Liot.
le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuet.
Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
Jacques Bordeneuve à M. Etienne Restat.
Marcel Boulangé à M. Roger Lagrange.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
Florian Bruyas à M. Paul Guillaumeot.
Roger Carcassonne à M. Marcel Darou.
Michel Champeaux à M. Gabriel Montpied.
Jean Clerc à M. René Tinant.
Léon David à M. le général Ernest Petit.
Gaston Defferre à M. Bernard Chochoy.
Jacques Delalande à M. Léon Jozeau-Marigné.
Marc Desaché à M. Jean-Eric Bousch.
Jean Geoffroy à M. Jean-Louis Fournier.
Léon-Jean Grégory à M. Maurice Coutrot.
Georges Guille à M. Antoine Courrière.
Yves Hamon à M. Robert Soudant.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey à M. Paul Baratgin.
Francis Le Basser à M. Eugène Motte.
Edouard Le Bellegou à M. Jean Nayrou.
Henri Longchambon à M. Raymond Brun.
Jacques de Maupeou à M. Hubert Durand.
André Méric à M. Marcel Champeix.
Jules Pinsard à M. Guy Pascaud.
Auguste Pinton à M. Suzanne Crémieux.
Alain Poher à M. Adolphe Chauvin.
Mlle Irma Rapuzzi à M. Gérard Minvielle.
Alex Roubert à M. Emile Durieux.
Edouard Soldani à M. Paul Mistral.
Charles Suran à M. Abel Sempé.
Paul Symphor à M. Maurice Vérillon.
René Toribio à M. Emile Dubois.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	234
Nombre des suffrages exprimés.....	214
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	108
Pour l'adoption.....	52
Contre	162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.